

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 127 N° 9		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Mati 1978	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr. Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne		
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180		
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160		
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1977 17 nov. Instruction n° 19 de l'institut d'émission d'ou- tre-mer aux banques et aux établissements de crédit	212
19 déc. Arrêté interministériel relatif à la composi- tion et au fonctionnement du comité natio- nal de facilitation. (J.O.R.F. du 22 janvier 1978, page 464)	213
19 déc. Arrêté interministériel relatif à l'institution et fonctionnement des comités locaux de fa- cilitation. (J.O.R.F. du 22 janvier 1978, pa- ge 465)	214
1978 31 janv. Arrêté ministériel fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (attachés d'administration centrale). (J.O.- R.F. du 11 février 1978, page NC 1179)	215
2 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	215
7 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	215

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1976 5 août Délibération n° 76-96 bis de l'assemblée terri- toriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations	215
--	-----

1978 19 janv. Arrêté n° 270 AA rendant exécutoire la déli- bération n° 77-135 du 22 décembre 1977 de l'assemblée territoriale portant modification des taux des droits d'entrée	216
20 janv. Arrêté n° 44 CD approuvant le rôle des pa- tentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978	217
23 janv. Décision n° 61 TP/D rendant exécutoire, à compter du 1er janvier 1978, les nouveaux tarifs de location du matériel du parc des travaux publics et de facturation de main- d'œuvre d'atelier	218
24 janv. Arrêté n° 62 SGA/AE rendant exécutoire la délibération n° 23-77 du 12 décembre 1977 du conseil d'administration du port auto- nome	224
25 janv. Arrêté n° 68 AU modifiant l'arrêté n° 245 AU du 28 octobre 1977 prescrivant la fermeture d'une salle de cinéma à Papeete	224
30 janv. Arrêté n° 420 AA ordonnant la levée de con- signation à la caisse des dépôts et consi- gnations d'une somme due aux héritiers in- divis de la terre Tuakitakipo (partie) par- celle n° 46 à Hao	225
1er fév. Arrêté n° 79 AU complétant la liste des locaux ouverts au public d'un local dans le centre commercial du centre "Vaima" à Papeete et complétant les dispositions de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977	225

- | | | | | | |
|---------|--|-----|---------|---|-----|
| 7 fév. | Décision n° 112 DOM autorisant des promesses de vente de diverses parcelles de terrains dépendant d'un lais de mer, sises à Takapoto | 226 | 17 fév. | Arrêté n° 118 TP ordonnant les enquêtes conjointes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les installations du dépôt d'hydrocarbures des îles Marquises à Taiohae, île de Nuku-Hiva, ainsi que la régularisation de la situation foncière de certaines parcelles occupées par des équipements à caractère public dans cette île (S.T.P.M.I.A. - Economie rurale - Gendarmerie - Prison - Subdivision administrative des îles Marquises) | 234 |
| 7 fév. | Arrêté n° 530 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 77-105 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virements d'autorisations de programme à l'intérieur de la section locale du FIDES | 226 | 17 fév. | Décision n° 120 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la propriété E. Jardonnet à Mataiea | 235 |
| 8 fév. | Arrêté n° 536 AC.DIR/INFRA convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dûes à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique | 227 | 17 fév. | Décision n° 121 DOM autorisant le territoire à acquérir une parcelle de la terre Puraha dépendant du lot n° 2 du domaine Brown sis à Papeari | 235 |
| 10 fév. | Arrêté n° 114 AU ordonnant le déguerpissement d'un établissement classé (élevage de porcs à Faaa, P.K. 4 - M. Lou Lin) | 227 | 17 fév. | Décision n° 122 DOM portant affectation de terrains domaniaux à la commune de Teva I Uta | 236 |
| 16 fév. | Arrêté n° 686 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-11 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française | 228 | 17 fév. | Arrêté n° 123 CD approuvant divers rôles d'impôts directs, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1978 | 236 |
| 16 fév. | Arrêté n° 687 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-10 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 66-51 du 28 avril 1966 instituant une prime au reboisement | 229 | 17 fév. | Décision n° 125 DOM autorisant un échange de terrains à Uturoa (Raiatea) entre le territoire de la Polynésie française et l'Etat (ministère de l'éducation) | 236 |
| 16 fév. | Arrêté n° 688 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-13 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire au musée de Tahiti et des îles pour la réalisation d'un emprunt destiné au financement de l'acquisition de la partie de la collection Hooper provenant des îles de la Société | 230 | 17 fév. | Arrêté n° 127 AA portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete (angle du boulevard Pomare et de la rue Paul Gauguin). (N° 6). | 237 |
| 16 fév. | Arrêté n° 689 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-14 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 concernant l'assurance volontaire maladie invalidité | 231 | 17 fév. | Arrêté n° 128 AA autorisant l'exploitation d'un établissement pharmaceutique sis à Papeete, angle rue Gauguin et boulevard Pomare. (N° 24) | 237 |
| 16 fév. | Arrêté n° 704 TP ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une indemnité d'expropriation concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement ouest de Papeete (route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par cet ouvrage dans la commune de Faaa | 231 | 17 fév. | Décision n° 130 DOM cédant gratuitement et en toute propriété à la société d'équipement de Tahiti et des îles une parcelle de terrain domaniaux dépendant de l'ancien domaine Bonnefin à Faaa | 238 |
| 17 fév. | Décision n° 115 TLS modifiant l'arrêté n° 1258 TLS du 20 avril 1966 attribuant une indemnité d'équipement aux stagiaires de formation professionnelle | 232 | 17 fév. | Décision n° 131 DOM autorisant le service de la pêche à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Rangiroa (Tuamotu) | 238 |
| 17 fév. | Décision n° 116 DOM accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime à Papeete et Punaauia | 232 | 17 fév. | Arrêté n° 133 CD approuvant le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tubuai (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977 | 238 |
| 17 fév. | Arrêté n° 117 TP approuvant les projets, plans et devis relatifs à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures des îles Marquises, à Taiohae, île de Nuku-Hiva | 234 | 17 fév. | Arrêté n° 136 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux de réaménagement de l'aérodrome de Moorea-Temae | 239 |
| | | | 17 fév. | Arrêté n° 138 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. | 239 |
| | | | 17 fév. | Arrêté n° 142 AA autorisant un médecin de l'administration à exercer en clientèle privée | 239 |
| | | | 17 fév. | Arrêté n° 730 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé | 240 |
| | | | 17 fév. | Arrêté n° 731 FT accordant une subvention à l'association des polynésiens et amis de la Polynésie française en Nouvelle Calédonie | 240 |

- 20 fév. Arrêté n° 144 CD approuvant le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Rikitea (îles Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977 240
- 20 fév. Arrêté n° 145 CD approuvant le rôle des patentes, licences et centimes additionnels, de la perception de Rikitea (îles Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978 241
- 20 fév. Arrêté n° 146 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des piroguiers des îles Sous-le-Vent (section Tahiti) 241
- 21 fév. Arrêté n° 773 SGA/AE portant création d'un conseil de la recherche 242
- 22 fév. Arrêté n° 149 SGA/AA approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 77-8, 77-9, 77-10, 77-11 et 77-12 du 5 décembre 1977 : - fixant les droits d'entrée au musée de Tahiti et des îles à 100 F pour les adultes, 10 F pour les enfants, quand la totalité des salles d'exposition sera ouverte au public ; et à 10 % la commission accordée aux agences de voyages ; adoptant le budget du musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 1978 ; reconduisant les dispositions de la délibération n° 76-3 du 19 mars 1976 fixant les modalités d'acquisition des pièces et objets de collection pour la durée de l'exercice 1978 ; fixant la composition de la commission des acquisitions ; reconduisant les dispositions des délibérations n°s 77-2 du 23 février 1977 et 77-4 du 20 juin 1977 concernant l'acquisition de la collection Hooper pendant la durée de l'exercice 1977 242
- 23 fév. Arrêté n° 812 FT accordant une avance sur subvention à la fédération des mouvements de planning familial 244
- 24 fév. Arrêté n° 152 CD approuvant divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Taiohae (Nuku Hiva) Marquises-Nord, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977 244
- 24 fév. Arrêté n° 153 CD approuvant les rôles de régularisation des licences, propriété bâtie et centimes additionnels, de perceptions des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978 245
- 24 fév. Décision n° 155 TLS fixant les conditions de travail des dockers professionnels du port de Papeete 246
- 24 fév. Arrêté n° 156 TPE portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et fixant la tarification de ces transports 247
- 24 fév. Décision n° 157 DOM accordant, à titre précaire et révoquant à tout moment, la concession d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia, au profit de M. Oliver Bréaud 248
- 24 fév. Décision n° 158 DOM complétant les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 76-65 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime à Papara, au profit des consorts Lehartel 248
- 24 fév. Arrêté n° 820 AA modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 556 AA du 9 février 1978 portant ouverture d'une enquête administrative relative à l'établissement de servitudes radioélectriques dans l'intérêt des transmissions radioélectriques 249
- 24 fév. Arrêté n° 822 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 de l'assemblée territoriale portant réglementation des carrières à Tahiti-Moorea et Raïatea, avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer 249
- 24 fév. Arrêté n° 823 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoir à la commission permanente 251
- 27 fév. Arrêté n° 861 FT accordant une subvention à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française 252
- 27 fév. Arrêté n° 864 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-21 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée applicable à un remorqueur de haute mer 252
- 27 fév. Arrêté n° 865 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-22 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique 253
- 27 fév. Arrêté n° 866 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-23 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale portant modification de la taxe sur les spectacles 253
- 27 fév. Arrêté n° 867 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-27 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale portant modification de la taxe d'apprentissage 254
- 28 fév. Arrêté n° 875 AA rendant exécutoire les délibérations n°s 78-15, 78-16 et 78-17 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale : - portant application du régime fiscal de longue durée à la société de l'hôtel Bel Air ; - portant application du régime fiscal de longue durée à la société de l'hôtel Kon Tiki ; - portant application du régime fiscal de longue durée à la société Union Touristique et hôtelière 254
- 28 fév. Arrêté n° 876 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-18 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale portant dissolution de la caisse de stabilisation des prix du coprah et dévolution de son actif à la caisse de soutien des prix du coprah 255

28 fév.	Arrêté n° 877 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-26 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale autorisant le renouvellement de la location d'une parcelle de terre de la réserve domaniale sise à Marutea Sud	256
28 fév.	Arrêté n° 878 FT accordant une subvention à l'union sportive de l'enseignement du premier degré	256
2 mars	Décision n° 164 CG complétant la décision n° 150 du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées	257
2 mars	Arrêté n° 927 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-20 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant en Polynésie française	258
2 mars	Arrêté n° 929 FT accordant une subvention à l'association des étudiants tahitiens	259
2 mars	Arrêté n° 930 FT accordant une subvention à l'association des français libres	259
3 mars	Décision n° 173 TLS modifiant la décision n° 388 TLS du 19 décembre 1977 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Industrie" les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du 23 septembre 1977	259
6 mars	Arrêté n° 955 AA instituant une commission de recensement général des votes pour les élections législatives des 12 et 26 mars 1978	260
7 mars	Décision n° 185 AC.DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent)	260
7 mars	Décision n° 186 AC.DIR/INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent)	261
	Rectificatif à la délibération n° 77-118 du 20 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale publiée au J.O.-P.F. n° 29 du 15 décembre 1977	262
	Extraits	263

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1978 20 fév.	Avenant n° 758 IDV/A à la décision n° 191 IDV/UH du 10 février 1969 autorisant le lotissement de la terre "Teivipoto 2" à Punaauia, P.K. 8, dénommé lotissement "Nina"	269
20 fév.	Décision n° 759 IDV/A prenant en considération le cadre type de contrat de vente des terrains à bâtir issus du partage entre les consorts Tumahai, de la terre Matatia à Punaauia	269
20 fév.	Décision n° 760 IDV/A autorisant le morcellement de la propriété Gilbert, René Tumahai à Punaauia	269

23 fév.	Avenant n° 808 IDV/A à la décision n° 74-1099 IDV/AU du 9 janvier 1975, autorisant le lotissement de M. François Pugibet	270
23 fév.	Décision n° 809 IDV/A autorisant le lotissement "Valentin Teateotea"	270
24 fév.	Décision n° 838 IDV/A autorisant le groupe d'habitations "Oremu" à Faaa (1re tranche)	271

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes	271
Service des affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er mars 1978	272
Service du cadastre.— Avis concernant certaines terres présumées domaniales du village de Tuuhora à Anaa	272
Service de l'équipement.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant la parcelle de terre nécessaire à la reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès à Moorea	272
Service de l'aviation civile.— a) Ordonnance d'expropriation n° 165 du 30 janvier 1978 concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu-Gambier)	272
b) Ordonnance d'expropriation n° 216 du 1er février 1978 concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Reao (archipel des Tuamotu-Gambier)	272
Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de février 1978)	274
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- Mme Madeleine Dauphin (Raiatea)	276
- M. P. Romain, directeur général de l'électricité de Tahiti (E.D.T.) (Maupiti)	276
- M. Alban Ellacott (pour le service de l'équipement du territoire) (Moorea-Maiao)	276
- M. Jules Jansen (Papeete)	276
- M. Michel Dia Jchkoff (Moorea-Maiao)	277
- M. Teriitau Rootama (Tahaa)	277
- M. Pierre Dehors (Moorea-Maiao)	277

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	277
Annonces diverses	280

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION n° 19 du 17 novembre 1977 de l'institut d'émission d'outre-mer aux banques et aux établissements de crédit.

Systeme des réserves obligatoires

Article 1er.— L'article 3 - B § 2 de l'instruction n° 17 du 25 janvier 1977 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

" § 2. Des réserves supplémentaires doivent être constituées par les établissements assujettis, au titre des prêts personnels d'une durée initiale de deux ans au plus et des crédits - réescomptables ou non - finançant des achats ou des ventes à tempérament de biens de consommation (1) si les encours de l'une ou l'autre de ces catégories de crédits excèdent des montants équivalant aux indices suivants :

Indices applicables en fin de trimestre (année 1978)

Mars : 112,75 ; Juin : 115,50 ; septembre : 118,25 ; décembre : 121.

Les encours retenus pour déterminer la progression des crédits sont extraits des documents remis à la commission de contrôle des banques, la progression étant calculée par rapport à une base fixe, égale à 100, et correspondant aux encours au 31 décembre 1976.

Les réserves supplémentaires à constituer au titre du présent paragraphe sont calculées séparément et de la manière suivante :

Pour les prêts personnels :

Les réserves supplémentaires sont assises, pour chaque établissement, sur le total des encours ; le taux à appliquer est de 0,50 % par point de dépassement des indices fixés.

Pour les crédits finançant des achats ou des ventes de biens de consommation :

Les réserves supplémentaires sont assises, pour chaque établissement, sur le total des encours ; le taux à appliquer est de 0,50 % par point de dépassement des indices fixés.

La commission de contrôle des banques précise par la voie d'instructions les modalités d'application de ces dispositions."

Art. 2.— La présente instruction entrera en vigueur le 21 janvier 1978.

Paris, le 17 novembre 1977.

Pour le directeur général :

Le directeur :

Charles MEDA.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 décembre 1977 relatif à la composition et au fonctionnement du comité national de facilitation.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment le chapitre IV ;

Vu l'annexe IX à ladite convention relative à la facilitation du transport aérien international ;

Vu les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale afférentes aux comités de facilitation ;

(1) Il s'agit des crédits finançant les achats ou les ventes de biens de consommation. Sont donc exclus ceux finançant les biens d'équipement professionnel. Par biens de consommation il faut entendre : les voitures de tourisme neuves ou d'occasion, les véhicules à deux roues ou d'occasion, les biens d'équipement ménager et tous autres biens non destinés à l'équipement professionnel.

Vu l'arrêté du 2 juillet 1951 portant création d'un comité national de facilitation,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1951 portant création du comité national de facilitation sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le comité national de facilitation est chargé d'examiner les problèmes concernant la facilitation du transport aérien, de l'aviation générale et du travail aérien, de formuler des suggestions aux administrations intéressées en vue de soumettre aux autorités compétentes les propositions à présenter lors des réunions internationales relatives à la facilitation et de suivre l'application des dispositions de l'annexe IX à la convention de Chicago et les règlements français correspondants.

Le comité national de facilitation agit en coordination avec le comité national de sûreté et assure une liaison permanente avec les comités locaux de facilitation.

Art. 3.— La composition du comité national de facilitation est fixée ainsi qu'il suit :

Président.

Le directeur général de l'aviation civile ou son représentant.

Membres.

Trois représentants du ministre chargé de l'aviation civile appartenant à la direction générale de l'aviation civile (service économique et international, direction des bases aériennes, service de la formation aéronautique et du contrôle technique) ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre des affaires étrangères ;

Un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;

Un représentant du ministre de la santé et de la sécurité sociale ;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ;

Un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Un représentant du ministre chargé du tourisme ;

Le président du comité national de sûreté ou son représentant ;

Le directeur général de l'aéroport de Paris ou son représentant ;

Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou leurs représentants ;

Un représentant de l'union des chambres de commerce et établissements gestionnaires d'aéroports ;

Un représentant de la Compagnie nationale Air France ;

Un représentant de l'Union des transports aériens ;

Deux représentants du syndicat national des transporteurs aériens, dont un représentant des entreprises de travail aérien.

Chacun des membres peut se faire assister des experts de son choix, ceux-ci n'ayant que voix consultative.

Le président peut faire appel à toute personne dont la compétence est utile à l'étude de certaines questions ou tout représentant d'aéroport qui serait intéressé par un problème particulier.

Art. 4.— Le comité national de facilitation se réunit en séance plénière, sur convocation de son président, au moins deux fois par an, et plus souvent si les besoins l'exigent.

Le comité peut se réunir en formation restreinte, sur décision du président, pour l'étude de problèmes particuliers. Il est rendu compte en séance plénière des travaux effectués en séance restreinte.

Art. 5.— Le secrétariat du comité est assuré par le service économique et international de la direction générale de l'aviation civile dont un fonctionnaire est désigné à cet effet.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1977.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Maurice ULRICH.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux,
Charles BARBEAU.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,
Guy VIDAL.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
Pierre DENOIX.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général des postes,
René JODER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
Jean RIGOTARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme),
Jacques MEDECIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
Claude ABRAHAM.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 décembre 1977 relatif à l'institution et fonctionnement des comités locaux de facilitation.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le

ministre de la santé et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment le chapitre IV ;

Vu l'annexe IX à ladite convention relative à la facilitation du transport aérien international ;

Vu les recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale afférentes aux comités de facilitation ;

Vu le code de l'aviation civile et l'article 5. 252-19 ;

Vu le décret n° 60-652 du 20 juin 1960 relatif à l'organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 72-287 du 13 mars 1973 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1977 relatif à la composition et au fonctionnement du comité national de facilitation,

Arrêtent :

Article 1er.— Un comité de facilitation est institué sur tout aéroport où l'importance du trafic justifie cette création.

Art. 2.— Le comité local de facilitation a pour missions de suivre l'application des dispositions de l'annexe IX à la convention de Chicago et des instructions françaises correspondantes, de rechercher la solution des problèmes qui se posent localement et de faire au comité national toutes suggestions susceptibles d'améliorer les conditions générales d'acheminement du trafic sur les aéroports.

Art. 3.— Le comité local de facilitation est institué à l'initiative, selon le cas :

Du directeur général de Paris ;

Des directeurs régionaux de l'aviation civile ;

De l'autorité chargée des services de l'aviation civile dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le comité est présidé par l'autorité compétente mentionnée ci-dessus ou son représentant et, sur les aéroports principaux, par le directeur de l'aéroport.

Art. 4.— Le comité local de facilitation comprend notamment :

Des représentants des services publics chargés des contrôles aux frontières ou exerçant une activité sur l'aéroport ;

Le gestionnaire de l'aéroport ;

Le président du comité local de sûreté ;

Des représentants des intérêts du transport aérien et de l'aviation générale, ainsi que des auxiliaires du transport aérien.

Art. 5.— Pour toute question touchant à la politique nationale de facilitation, le comité local saisit le comité national de facilitation.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1977.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Maurice ULRICH.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la réglementation
et du contentieux,*

Charles BARBEAU.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes,
et droits indirects,*

Guy VIDAL.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

Pierre DENOIX.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général des postes,

René JODER.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le chargé de mission,
Jean RIGOTARD.*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture
et de l'environnement (Tourisme),*

Jacques MEDECIN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Transports),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'aviation civile,
Claude ABRAHAM.*

ARRETE MINISTERIEL du 31 janvier 1978 *fixant la date
des élections à une commission administrative paritaire
(attachés d'administration centrale).*

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) en date du 31 janvier 1978, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des attachés d'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) est fixée au mardi 23 mars 1978.

Les listes de candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 modifié, ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées, au plus tard le mardi 28 février 1978, à la direction des territoires d'outre-mer (bureau du personnel de l'administration centrale).

Les attachés d'administration centrale se trouvant en service détaché dans une autre administration ainsi que ceux affectés dans les territoires d'outre-mer pourront voter par correspondance. Leur bulletin de vote devra par-

venir à la direction des territoires d'outre-mer (bureau du personnel de l'administration centrale) au plus tard le mardi 28 mars 1978, avant seize heures.

DECRET du 2 février 1978 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 10 février 1978).*

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

MALLO (Peregrina), Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne), 05-07-41, NAT.

DECRET du 7 février 1978 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 14 février 1978).*

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

CHEOU HIN CHAN, Wei Yeung, Canton (Chine), le 03-08-05, NAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DELIBERATION n° 76-96 bis du 15 août 1976 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1104 SET du 29 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 31 mars 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 93-76 en date du 3 août 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements un emprunt de la somme de *trois millions cinq cent soixante quinze mille francs français* (3.575.000 FF) soit *soixante cinq millions francs pacifique* (65.000.000 CFP) destiné à financer les travaux de la première tranche de l'école normale et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 annuités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

(1) La délibération n° 76-86 du 5 août 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 5189 AA du 6 septembre 1976 a été publiée au J.O.P.F. n° 29 du 30 septembre 1976.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 270 AA du 19 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 77-135 du 22 décembre 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-135 du 22 décembre 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification des taux des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-135 du 22 décembre 1977 portant modification des taux des droits d'entrée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 61 D en date du 9 décembre 1977 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 30 novembre 1977 ;

Vu le rapport n° 184-77 en date du 20 décembre 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 décembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

N° tarif	Désignation des produits	Droit d'entrée	Texte des renvois
Ex 39-01	Produits de condensation de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc...)		
	- A. Tuyaux	2 0/0	
	- B. Autres.		
	B-1 - Présentés sous forme de liquides ou pâtes, de granulés, flocons, grumaux ou poudres, de blocs ou morceaux.	2 0/0	
	B-2 - Autres.	7 0/0	
Ex 73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.		
	- A. Tôles planes, galvanisées ou autrement traitées en surface, présentées en rouleaux et destinées au façonnage industriel des tôles nervurées ou ondulées (3).	2 0/0	(3) L'admission dans cette sous-position est soumise aux conditions fixées par le service des douanes.
	- B. Autres.	12 0/0	

Art. 2.— La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1er décembre 1977, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 44 CD du 20 janvier 1978 approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 6132 FT du 23 décembre 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 18 janvier 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle détaillé ci-dessous, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : deux cent trente-trois mille cent soixante-treize francs (233.173.—), savoir :

PERCEPTIONS DES ILES SOUS-LE-VENT :

Rôle n° 2 — Exercice 1978

Perception de Borabora-Maupiti :

I — Recettes du budget local :

Patentes	5.086 »
Licences	50.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	8.263 »
Total	63.349 »

II — Recettes du budget communal de Borabora :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	1.308 »
Total	1.308 »
Total de la perception	64.657 »

Perception de Huahine :

I — Recettes du budget local :

Patentes	4.583 »
Centimes additionnels C. de commerce	688 »
Total	5.271 »

II — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	917 »
Total	917 »
Total de la perception	6.188 »

Perception de Raiatea-Tahaa :

I — Recettes du budget local :

Patentes	41.697 »
Licences	54.250 »
Centimes additionnels C. de commerce	14.393 »
Taxe d'apprentissage	4.800 »
Total	115.140 »

II — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	12.690 »
Total	12.690 »

III — Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	1.600 »
Total	1.600 »

IV— Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	32.898 »
Total	32.898 »
Total de la perception	162.328 »
TOTAL GENERAL	233.173 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 janvier 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 janvier 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 61 TP/D du 23 janvier 1978 rendant exécutoire à compter du 1er janvier 1978 les nouveaux tarifs de location du matériel du parc des travaux publics et de facturation de main-d'œuvre d'atelier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les articles 6, 7 et 13 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 ;

Vu la constatation au 1er octobre 1977 des conditions économiques du 1er septembre 1976 sur le rapport du chef du service des travaux publics ;

Ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires à compter du 1er janvier 1978 les nouveaux tarifs de main-d'œuvre et de location du matériel du parc des travaux publics, comme figurant aux barèmes A et B annexés à la présente décision.

Art. 2.— Les tarifs horaires des travaux en cession visés à l'article 6 de la délibération n° 74-135 du 12 septembre 1974 sont actualisés comme suit :

- Ingénieur (vacation d'expertise)	3.000 frs
- Ouvriers hautement qualifiés	1.500 frs
- Ouvriers qualifiés	1.200 frs
- Ouvriers spécialisés	800 frs
- Manœuvres	440 frs.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 janvier 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

(Voir tableaux pages suivantes).

BAREME A

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire aux entreprises et particuliers.
(Prix applicable au 1er janvier 1978)

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
I — Camions						
Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY	750	300	6.000	2.400	540
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50, GAK 5	970	510	7.760	4.080	650
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	1.080	600	8.640	4.800	760
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	1.190	760	9.520	6.080	860
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, L 62, Saviem SM 8 Ma- girus 132 D 12	1.300	810	10.400	6.480	970
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6 x 4)	2.160	1.620	17.280	12.960	1.620
II — Camions spéciaux						
A) Matériel de bitumage						
Bitumeuse sur camion	Rincheval Ermont	1.300	860	10.400	6.880	970
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	1.300	860	10.400	6.880	970
B) Camion-grue						
Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	1.300	860	10.400	6.880	970
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	1.460	970	11.680	7.760	1.080
Grue sur porteur 15 T	Télescope 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	2.160	1.190	17.280	9.520	1.300
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	2.700	1.620	21.600	12.960	2.160
Grue d'atelier 2 T	Hyster	1.030	590	8.240	4.720	1.080
Elévateur à fourches	Hyster, Armax	920	480	7.360	3.840	860
C) Citernes						
Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	1.400	920	11.200	7.360	1.080
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	1.510	1.030	12.080	8.240	1.190
Camion balayeuse arroseuse	Sur camion Berliet 770 K	1.830	1.300	14.640	10.400	1.400
D) Semi-remorque - Porte char						
Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320 (avec 1 aide)	2.480	1.620	19.840	12.960	1.730
III — Tracteur agricole et excavateur chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Ferguson 165	650	220	5.200	1.760	320
Tracteur agricole avec giro- broyeur ou pulvérisateur à disque ou charrue	Labourier	700	270	5.600	2.160	430
Tracteur - excavateur retro- chargeur	Case 580, Ford	1.300	860	10.400	6.880	860
Tracteur avec épareure	Skule	1.030	540	8.240	4.320	760
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	1.510	1.030	12.080	8.240	1.080
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC 10,950 CAT	1.830	1.300	14.640	10.400	1.400
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	1.510	1.030	12.080	8.240	1.080
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	2.700	2.160	21.600	17.280	2.380
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	3.670	3.020	29.360	24.160	3.240
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60 CAT 12D	1.620	1.080	12.960	8.640	1.190
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12	2.480	1.940	19.840	15.520	1.940
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CAT D 4, CD 7, CD 6, INTER TD 6	1.940	1.460	15.520	11.680	1.620
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D 7, CD 8	2.320	1.670	18.560	13.360	1.840
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D 8 H, HD 21	3.730	3.020	29.840	24.160	3.240
Bulldozer (+ 250 CV)	CAT D 9	5.670	4.370	45.360	34.960	5.400

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
VII — Dragueline						
Drague 130 CV	Ruston RB 22	2.800	2.160	22.400	17.280	2.270
VIII — Compacteurs (Automoteur)						
a) Sur pneus (PM)						
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	920	430	7.360	3.440	700
Tandem 4-6 T	Richier V 685	1.080	650	8.640	5.200	650
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	1.300	860	10.400	6.880	920
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	650	220	5.200	1.760	320
Vibrant 3 à 6 T	Richier	810	380	6.480	3.040	430
IX — DUMPERS brouette mécanique						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		270		2.160	320
Matériels loués sans personnel (facturé en sus à la demande)						
X — Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		320		2.560	490
Balai mécanique	Picard,		220		1.760	220
Point à temps	Ermont Rincheval		320		2.560	540
Rouleau pied de mouton	Bristaud		220		1.760	320
Remorque de Jeep	500 kg maxi		110		880	220
XI — Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.		270		2.160	540
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air Maco Phenix, Sullivan		320		2.560	650
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68		380		3.040	760
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros		540		4.320	1.080
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600		650		5.200	1.300
NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
XII — Poste de soudure						
Poste de soudure à 200 AH	Lincoln		160		1.280	320
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel		220		1.760	430
XIII — Groupe électrogène						
Groupe de 20 KVA	Bernard W 32		220		1.760	430
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280		380		3.040	650
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230		430		3.440	860
XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915		110		880	220
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C		160		1.280	320
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure		220		1.760	430
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C		270		2.160	540
XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier — 50 m3/h	Homelite, Richier		110		880	220
Pompe de chantier 50 à 100 m3/h	Richier		160		1.280	320
Pompe de chantier 100 à 150 m3/h	Richier		220		1.760	430
XVI — Divers						
Sonnette de battage	Tifine		320		2.560	540
Marteau trépan	Pajot 800 kg		220		1.760	430
Sondeuse	Craelius					

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
Remorque à explosifs	Remorque seule		270		2.160	480
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur 750			6.000		
XVII — Station de concassage						
A) Mobile						
1 - Iowa	Cedarapids Primaire + secondaire Moteur Caterpillar 230 CV 20 à 50 T/h avec 2 sauterelles		4.320		34.560	7.560
2 - Romovi Richier	70 CRS - (Primaire à mâchoires) Moteur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles		2.160		17.280	4.320
3 - Diamont	Primaire à mâchoires 8 à 15 T/h		1.080		8.640	2.160
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h		1.620		12.960	3.240

B) Fixe

Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.

XVIII — Conducteur d'engin

Suivant les possibilités en personnel disponible, 400 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.

Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.

B A R E M E B

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire à l'administration, aux subdivisions, et collectivités locales et aux associations régies par la loi de 1901.

(Prix applicable au 1er janvier 1978)

I — Camions

Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY	700	220	5.600	1.760	220
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50,	860	400	6.880	3.200	430
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	950	480	7.600	3.840	430
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	1.080	600	8.640	4.800	540
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, Saviem SM 8 Magirus 132 D 12	1.160	650	9.280	5.200	650
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6 x 4)	1.730	1.190	13.840	9.520	860

II — Camions spéciaux

A) Matériel de bitumage

Bitumeuse sur camion	Rincheval Ermont	1.190	700	9.520	5.600	650
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	1.190	700	9.520	5.600	650

B) Camion-grue

Plateau-grue 1,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	1.080	600	8.640	5.200	650
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	1.240	750	9.920	6.000	760
Grue sur porteur 15 T	Télescopique 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	1.940	920	15.520	7.360	860
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	2.160	1.080	17.280	8.640	970
Grue d'atelier 2 T	Hyster	920	480	7.360	3.840	540
Elévateur à fourches	Hyster, Armax	810	370	6.480	2.960	430

C) Citernes

Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	1.190	700	9.520	5.600	540
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	1.240	760	9.920	6.080	650
Balayeuse, laveuse, arroseuse	Sur camion Berliet 770 K 4.000 L	1.510	1.030	12.080	8.240	760

D) Semi-remorque - Porte char

Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320	2.160	1.240	17.280	9.920	860
------------------------	------------------------	-------	-------	--------	-------	-----

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
III — Tracteur agricole et excavateur chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Ferguson 165	600	160	4.800	1.280	270
Tracteur agricole avec giro- broyeur	Labourier	650	220	5.200	1.760	270
Tracteur - excavateur retro- chargeur	Case 580, Ford	1.190	750	9.520	6.000	650
Tracteur avec épareure	Skule	920	430	7.360	3.440	540
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	1.300	810	10.400	6.480	540
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC 950 CAT	1.620	1.080	12.960	8.640	760
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	1.300	860	10.400	6.880	650
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	2.160	1.670	17.280	13.360	970
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	3.020	2.380	24.160	19.040	1.730
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60 CAT 12D	1.400	920	11.200	7.360	650
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12	1.940	1.400	15.520	11.200	970
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CAT D 4, CD 7, CD 6, INTER TD 6	1.620	1.080	12.960	8.640	860
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D 7, CD 8	1.940	1.300	15.520	10.400	1.080
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D 8 H, HD 21	3.020	2.270	24.160	18.160	1.620
Bulldozer (+ 250 CV)	CAT D 9	4.540	3.240	36.320	25.920	2.700
VII — Dragueline						
Drague 130 CV	Ruston RB 22	2.270	1.620	18.160	12.960	1.080
VIII — Compacteurs (Auto- moteur)						
a) Sur pneus (PM)						
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	810	320	6.480	2.560	430
Tandem 4-6 T		970	540	7.760	4.320	540
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	1.190	700	9.520	5.600	650
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	590	160	4.720	1.280	320
Vibrant 3 à 6 T	Richier	700	270	5.600	2.160	380
IX — DUMPERS brouette mé- canique						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		160		1.280	220
Matériels loués sans personnel (facturé en sus à la demande)						
X — Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		270		2.160	320
Balai mécanique	Picard,	—	110		880	110
Point à temps	Ermont Rincheval	—	270		2.160	540
Rouleau pied de mouton	Bristaud	—	160		1.280	320
Remorque de Jeep	500 kg maxi.	—	60		480	110
XI — Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.	—	160		1.280	320
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air Maco Phenix, Sullivan	—	220		1.760	430
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68	—	320		2.560	650
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros	—	430		3.440	860
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600	—	540		4.320	1.080

NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
XII — Poste de soudure						
Poste de soudure de 200 AH	Lincoln	—	140		1.120	270
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel	—	160		1.280	320
XIII — Groupe électrogène						
Groupe de — 20 KVA	Bernard W 32	—	110		880	220
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280	—	220		1.760	430
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230	—	320		2.560	650
XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915	—	80		640	160
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C	—	110		880	220
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure	—	160		1.280	320
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C	—	220		1.760	430
XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier — 50 m ³ /h	Homelite, Richier	—	60		480	110
Pompe de chantier 50 à 100 m ³ /h	Richier	—	80		640	160
Pompe de chantier 100 à 150 m ³ /h	Richier	—	110		880	220
XVI — Divers						
Sonnette de battage	Tifine		270		2.160	220
Marteau trépan	Pajot 800 kg					
Sondeuse	Craelius (P.M.)	—	110		880	430
Remorque à explosifs	Remorque seule		220		1.760	400
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	700		5.600		
XVII — Station de concassage						
A) Mobile						
1 - Iowa	Cedarapids		3.240		25.920	6.480
	Primaire + secondaire Moteur Caterpillar 230 CV 20 à 50 T/ avec 2 sauterelles					
2 - Romovi Richier	70 CRS - (Primaire à machoires) Moteur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles		1.620		12.960	3.240
3 - Diamont	Primaire à machoires 8 à 15 T/h		760		6.080	1.080
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h		1.080		8.640	2.160
B) Fixe						
Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.						
XVIII — Conducteur d'engin						
Suivant les possibilités en personnel disponible, 400 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacement si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.						
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.						

ARRETE n° 62 SGA/AE du 24 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 23-77 du 12 décembre 1977 du conseil d'administration du port autonome.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;
En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 23-77 du 12 décembre 1977 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1978, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Le crédit d'un million de F CP, destiné à une prise de participation dans le capital d'ENERPOL, est versé au fonds de réserve.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 janvier 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 23-77 du 12 décembre 1977 adoptant le budget modifié du port autonome de Papeete pour l'exercice 1978.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget modifié de l'exercice 1978 du port autonome est arrêté comme suit en recettes et en dépenses :

Titre I - Section ordinaire ou de fonctionnement : cent soixante et un millions cinq cent mille francs CP	161.500.000 FCP
Titre II - Section extraordinaire ou d'investissement : cent soixante et un millions de francs CP	161.000.000 FCP
Total	322.500.000 FCP

Art. 2.— La présente délibération annule et remplace la délibération n° 16-77 du 8 novembre 1977 adoptant le budget de l'exercice 1978.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 68 AU du 25 janvier 1978 modifiant l'arrêté n° 245 AU du 28 octobre 1977 prescrivant la fermeture d'une salle de cinéma à Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 245 AU du 28 octobre 1977 prescrivant la fermeture de la salle du cinéma " Le Moderne " à Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 1978,

Arrête :

Article unique :

L'article 5. de l'arrêté n° 245 AU du 28 octobre 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" ... du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la Polynésie française, et prendra effet dès sa notification suivant la procédure d'urgence ".

Lire :

" ... du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la Polynésie française, et prendra effet à compter du 12 avril 1978.

Papeete, le 25 janvier 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 janvier 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 420 AA du 30 janvier 1978 ordonnant la levée de consignation à la caisse des dépôts et consignations d'une somme due aux héritiers indivis de la terre Tuakitakipo (partie) parcelle n° 46 à Hao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 61 ;

Vu l'arrêté n° 5293 AA du 7 novembre 1977 ordonnant la consignation de différentes sommes se rapportant à neuf baux différents ;

Vu l'attestation 387 TG du 26 décembre 1977 du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— La somme de cent soixante neuf mille cent quatre vingt quatorze francs CP (169.194) représentant le montant des loyers de la terre dénommée Tuakitakipo (partie) sise à Hao, parcelle n° 46 du cadastre pour la période 1er octobre 1975 au 30 septembre 1977, consignée à la caisse des dépôts et consignations par arrêté susvisé, sera déconsignée.

Art. 2.— Cette somme sera versée conjointement à Mme Johanna Hunter épouse Tixier, MM. Varoa a Ganahoa et Ganahoa a Ganahoa et Mme Heimata Tekehu qui en donneront valablement quittance.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 79 AU du 1er février 1978 complétant la liste des locaux ouverts au public d'un local dans le centre commercial du centre "Vaima" à Papeete et complétant les dispositions de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code d'aménagement du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et plus particulièrement ses articles 218 à 225 ;

Vu le permis de construire n° 74-252 du 4 février 1976 délivré par le maire de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977 autorisant l'ouverture au public d'une partie d'un centre commercial à Papeete et plus particulièrement son article 2, complété par les arrêtés n° 801 AU du 23 février 1977, n° 158 AU du 30 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée du 22 décembre 1976 au 6 janvier 1977 consignés dans le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 1977 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Vu les avis émis par les membres de la commission des établissements classés et de la sécurité dans sa séance du 11 janvier 1977 ;

Vu le procès-verbal de l'inspection du 15 mars 1977 de la commission des dancings ;

Vu les compte-rendus des visites de contrôle de la commission des établissements classés et de la sécurité faites les 20 et 21 janvier 1977, 15 février 1977, 18 mars 1977 (2), 13 juin 1977, 27 juin 1977, 20 juillet 1977 (2), 26 juillet 1977 et 18 octobre 1977 ;

Sur rapport n° 1766 AU/D du 12 décembre 1977 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, président de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

En ayant délibéré en séance du 11 janvier 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les tableaux de l'article 3 de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977, autorisant l'ouverture au public de locaux du centre commercial dit "centre Vaima" sis à Papeete, sont complétés comme suit :

1°) MAGASINS ET BOUTIQUES

Local : N°s 7 et 8, - Locataire : S.A.R.L. Cholet, - Activité : Super-Marché Alimentation, - Enseigne : Super-Marché

2°) AUTRES LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC

Local : Discothèque avec dancing, - Locataire : M. Lucien Hux, - Enseigne : Roll's-Club

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 499 AU susvisé est complété par l'alinéa suivant :

" Les portes coupe-feux ou pare-flammes à fermeture automatiques, ouvertes en temps normal doivent être libres de tout obstacle empêchant le dégagement nécessaire à leur fonctionnement. Ces portes doivent porter la mention " porte coupe-feux - ne mettez pas d'obstacle " à la fermeture ".

Art. 3.— Les autres prescriptions de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977 restent inchangées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 7 février 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 112 DOM du 7 février 1978 autorisant des promesses de vente de diverses parcelles de terrains dépendant d'un lais de mer, sises à Takapoto.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'aliénation des terres domaniales en date du 3 novembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 1er février 1978,

Décide :

Article 1er.— Le territoire s'oblige et promet de vendre, moyennant le prix de 50 francs le mètre carré, diverses parcelles de terrains dépendant d'un lais de mer, sises à Takapoto aux personnes dont les noms figurent au tableau ci-dessous et aux prix qui y sont indiqués :

N° d'ordre	Bénéficiaire de la promesse de vente	Superficie	Prix
1	Reupena Mare	223 m2	11.150 F
2	Kaua Tevahine Heipua	403 m2	20.150 F
3	Tihoni Florès	531 m2	26.550 F
4	Moeterauri Temaeva	384 m2	19.200 F
5	Natua Snow	946 m2	47.300 F
6	Ferdinand Lacour	748 m2	37.400 F
7	Paata Kaua	594 m2	29.700 F
8	Tefau Tepiu	644 m2	32.200 F
9	Taurira Kaua	620 m2	31.000 F
10	Tuteina Takaro	378 m2	18.900 F
11	Totitahuka - Metuahiro Temaro et Teri Kaua	826 m2	41.300 F
12	Hiti Tefau	1.586 m2	79.300 F
13	Teahi Faana	1.580 m2	79.000 F
14	Tu Tepahu	648 m2	32.400 F
15	Taurere Tapaiaha	540 m2	27.000 F
16	Emma Maheahea	693 m2	34.650 F

Art. 2.— A peine de forclusion, les bénéficiaires pourront lever l'option dans le délai d'un an à compter de la date de la présente décision.

La vente, si la réalisation en est demandée dans le délai précité, se fera aux conditions ordinaires et de droit et donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif.

Toutefois, l'acquéreur, en obligeant ses héritiers, sera tenu de prendre l'engagement de ne pas céder tout ou partie du terrain dans le délai de 10 ans. En outre, il s'engagera, en obligeant ses héritiers et ayants cause, à rétro-

céder au territoire ou à la commune de Takapoto tout ou partie du terrain acheté qui serait indispensable à des travaux déclarés d'utilité publique.

Art. 3.— L'acquéreur, s'il le souhaite, pourra se libérer du prix principal de la vente par versements mensuels dont le montant ne devra, en aucun cas, être inférieur à 3.000 francs.

Art. 4.— Les acquéreurs seront tenus de respecter le libre passage en front de mer et les servitudes d'accès au rivage. Un cahier des charges précisera les clauses et conditions de la vente.

Art. 5.— Tous les frais, droits et honoraires de ces opérations seront à la charge des acquéreurs.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 février 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 530 PLAN du 7 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 77-105 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virements d'autorisations de programme à l'intérieur de la section locale du FIDES.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 77-105 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virement d'autorisations de programme à l'intérieur de la section locale du FIDES ;

Vu la résolution n° 50 du 22 décembre 1977 du comité directeur du FIDES,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-105 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virements d'autorisations de programme à l'intérieur de la section locale du FIDES à savoir :

Imputation			Désignation des opérations	A.P. et C.P. annulés	A.P. et C.P. ouverts
Chap.	Art.	Par.			
7001			Etudes générales		
	2	2	Etudes hydrologiques et climatologiques	4.529.900	
7006			Pêche		
	1		Personnel	1.167.604	
	5	1	Développement de la pêche côtière - VIIe plan	1.750.000	
	5	2	Développement de la pêche côtière - Transfert du VIe plan	2.209.876	
	5	3	Traitement des produits de la mer	872.520	
	9	2	Elevage de chanoschanos		6.000.000
7009			Electricité		
	5	1	Raccordement Mont Marau au réseau général électrique de l'E.D.T.		14.000.000
7011			Routes et ponts		
	2	1	Etude ouverture route ceinture Raiatea	13.945.000	
	5	2	Rénovation route ceinture côte ouest Tahiti		7.000.000
7012			Ouvrages portuaires et maritimes		
	2	2	Etude d'un port de pêche	1.505.100	
7021			Urbanisme et Habitat		
	2	2	Etude aménagement zone Outumaoro	1.020.000	
TOTAUX				27.000.000	27.000.000

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du FIDES, le trésorier-payeur général et les chefs de services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 114 AU du 10 février 1978 ordonnant le déguerpissement d'un établissement classé (élevage de porcs à Faaa, P.K. 4, M. Lou Lin).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté municipal n° 4/68 du 25 juin 1968 portant réglementation sur l'hygiène et la salubrité des voies publiques et des propriétés privées dans la commune de Faaa ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 1977 par M. Loutine Kong Lou Lin ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée du 24 août 1977, consignés dans le rapport du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 1977 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faaa ;

Vu les avis émis par les membres de la commission des établissements classés et de la sécurité dans sa séance du 3 novembre 1977 ;

Vu le rapport n° 1828 AU/UOC/BC du 19 décembre 1977 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la note n° 24 SCG du 3 janvier 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 28 décembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Loutine Kong Lou Lin domicilié à Faaa, P.K. 4, route de Nuutania, vallée Tauraamanu, devra faire disparaître, dans un délai de un an, à compter de la publication du présent arrêté, l'élevage de porcs actuellement installé sur la terre Tauraamanu.

Art. 2.— L'inspecteur des établissements classés, conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée, le maire et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 février 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 536 AC.DIR/INFRA du 8 février 1978 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 76-23 du 9 juillet 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 4592 AA du 9 août 1976 approuvant le dossier des travaux pour la construction de l'aérodrome de Puka Puka (Archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 246 AC.DIR/INFRA du 28 octobre 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Puka Puka (Archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 247 AC.DIR/INFRA du 28 octobre 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka (Archipel des Tuamotu) ;

La direction de l'aviation civile déclarant ne vouloir poursuivre l'expropriation sur une partie de ces parcelles qu'après la fixation préalable des indemnités,

Arrête :

Article unique.— La commission arbitrale d'évaluation est convoquée le 3 mars 1978 à 09 h 00 dans la salle d'audience du palais de justice à Papeete pour procéder à la fixation des indemnités dues en raison de l'expropriation de parcelles de terres ci-dessous désignées et situées à Puka Puka (Archipel des Tuamotu) nécessaires à la construction de l'aérodrome.

Références cadastrales	Superficie	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration
9	01 ha 34 a 70 ca	Tekena	Pihina Tutuhua
10	01 ha 14 a 00 ca	Tekena	Robson née Goubrey
11	00 ha 67 a 70 ca	Tekena	Tearo Tahuka
12	00 ha 45 a 60 ca	Tekena	Tamako Kapikura
13	01 ha 78 a 00 ca	Tekena	Teagi Matavai
14	01 ha 71 a 00 ca	Tekena	Maruake Tararoa
15	00 ha 70 a 00 ca	Tekena	Rua Tefau
16	00 ha 27 a 00 ca	Horotaha	Helme Sébastien
17	00 ha 29 a 00 ca	Horotaha	Teroro Temapu
18	00 ha 26 a 80 ca	Horotaha	Maria Nui
19	00 ha 69 a 00 ca	Horotaha	Tahuri Nui
20	00 ha 41 a 00 ca	Horotaha	Rerekue René
21	00 ha 00 a 50 ca	Horotaha	Teagi Teto
22	00 ha 33 a 30 ca	Horotaha	Puniava Tehina
23	00 ha 36 a 20 ca	Horotaha	Tetahui Tehu
24	00 ha 04 a 00 ca	Horotaha	Tuhoe Tararoa
25	00 ha 01 a 87 ca	Horotaha	Tuhoe Tararoa
26	00 ha 00 a 90 ca	Horotaha	Pereto Mereuru

Papeete, le 8 février 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 686 AA du 16 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-11 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-11 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-11 du 26 janvier 1978 modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, les actes modificatifs subséquents et spécialement son article 14 ;

Vu les avis exprimés par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, le 18 novembre 1976 et la commission consultative du travail, le 29 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 74 TLS du 27 décembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 21 décembre 1977 ;

Vu le rapport n° 8-78 en date du 25 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 janvier 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 14 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 est complété ainsi qu'il suit : " Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de reversion peut être attribuée, par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage ".

Art. 2.— La présente délibération sera applicable pour compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 687 AA du 16 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-10 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-10 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 66-51 du 28 avril 1966 instituant une prime au reboisement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-10 du 26 janvier 1978 modifiant la délibération n° 66-51 du 28 avril 1966 instituant une prime au reboisement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-51 du 28 avril 1966 instituant une prime au reboisement ;

Vu la question écrite n° 137 AT du 8 février 1977 relative au montant de la prime de reboisement ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 55 ER en date du 29 novembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 3 novembre 1977 ;

Vu le rapport n° 7-78 en date du 25 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 janvier 1978,

Adopte :

TITRE Ier

Généralités.

Article 1er.— Il est institué une prime, dite prime au reboisement destinée, à favoriser l'exécution de travaux de reconstitution et d'amélioration forestière.

Art. 2.— Cette prime pourra être attribuée aux particuliers et aux collectivités ayant procédé à des opérations de reconstitution, d'extension ou d'amélioration forestière ayant pour but :

- la création, par plantation d'essences rustiques et améliorantes de massifs boisés assurant la protection des terres contre l'érosion, la conservation et la restauration des sols ;

- la création de peuplements forestiers ou l'enrichissement de formations forestières préexistantes, par plantations d'essences de valeur susceptibles d'accroître le potentiel de production de bois d'oeuvre.

Art. 3.— En fonction de la nature des opérations, la prime au reboisement est classée en deux catégories désignées ainsi qu'il suit :

- première catégorie : prime au reboisement de production de bois d'oeuvre ;

- deuxième catégorie : prime au reboisement de protection et de restauration.

TITRE II

Dispositions communes.

Art. 4.— Seuls donnent droits à l'attribution d'une prime, les travaux entrepris en accord avec le service de l'économie rurale et effectués sous son contrôle.

Art. 5.— Pour pouvoir donner lieu à l'attribution d'une prime, les travaux réalisés doivent concerner une superficie minimum de boisement créée d'un seul tenant quel que soit le nombre de particuliers propriétaires de la parcelle reboisée. Une note technique d'application spécifiera cette superficie minimum, tant pour les travaux d'implantation de premier boisement que pour ceux d'extension de boisements préexistants.

Art. 6.— Pour justifier l'attribution d'une prime, les travaux forestiers devront en outre :

- être exécutés selon les directives techniques données par les agents du service de l'économie rurale, conformément à la note d'instruction établie par ce service ;

- être réalisés avec des plants ou des graines sélectionnés fournis par le service de l'économie rurale ou si ce service le juge opportun, des plants provenant de pépinières agréées et désignées par lui.

Art. 7.— La valeur de la fourniture de graines et plants, prévue à l'article ci-dessus, est notifiée aux preneurs et acceptée par eux. En cas d'inexécution, de mauvaise exécution dûment constatées des travaux, de détournement de la totalité ou d'une partie des graines ou plants, la valeur de tout ou partie de la fourniture pourra être exigée du bénéficiaire.

Art. 8.— Tout particulier ou toute collectivité désirant bénéficier de la prime doit :

- avant d'entreprendre les travaux, obtenir l'accord de l'agent responsable du service de l'économie rurale et avoir, si le mode de teneur l'impose, le consentement des propriétaires, des usufruitiers ou des preneurs de baux ruraux ;

- avoir exécuté les travaux conformément aux prescriptions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus ;

- avoir fait constater, par l'agent du service de l'économie rurale, la bonne exécution des travaux conditionnant le versement de chacune des tranches de la prime.

Art. 9.— Le montant de la prime au reboisement est déterminé, en fonction de la superficie de la parcelle reboisée ou enrichie comportant les densités minima de plants à l'hectare fixées par la note d'instructions.

Art. 10.— Le montant de la prime au reboisement est payable dans les conditions fixées ci-dessous :

Première catégorie :

- première tranche : dite de plantation payable à concurrence des 2/3 du montant de la prime au cours de la première année suivant l'exécution des travaux de plantation ;

- deuxième tranche : dite de remplacement et d'entretien, payable à concurrence du tiers du montant de la prime au cours de la seconde année suivant l'exécution de la plantation.

Deuxième catégorie :

Une tranche unique : payable à concurrence du montant total de la prime, après réception sur le terrain des plants bien venants, deux mois après leur plantation.

Art. 11.— Après l'achèvement des travaux, l'agent du service de l'économie rurale décide sur place, en présence du maire de la commune ou de son représentant, de l'octroi ou du refus de la prime et en détermine le montant qui est mentionné sur le procès-verbal d'attribution de la prime.

Art. 12.— Les conditions techniques requises pour bénéficier des diverses tranches de la prime de reboisement ainsi que les modalités de paiement seront fixées par une note technique d'application.

Art. 13.— Les travaux forestiers réalisés sous contrat par l'administration sur le domaine des particuliers ou des collectivités ne donnent pas lieu à l'attribution de la prime de reboisement.

TITRE III

Dispositions particulières.

Art. 14.— La prime au reboisement de première catégorie pourra être attribuée aux particuliers et collectivités qui, sur des terrains jugés propices à l'opération, auront effectué des plantations d'essences forestières productrices de bois d'oeuvre.

Art. 15.— La prime au reboisement de deuxième catégorie pourra être attribuée aux particuliers et collectivités qui, par plantation d'essences rustiques et améliorantes, auront assuré la protection, la conservation ou la restauration de sols en voie de dégradation.

Art. 16.— Le montant de la prime au reboisement de première catégorie et le montant de la prime au reboisement de deuxième catégorie sont fixés par le conseil de gouvernement.

Art. 17.— La présente délibération qui annule toutes dispositions antérieures contraires est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 688 AA du 16 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-13 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-13 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire au Musée de Tahiti et des îles pour la réalisation d'un emprunt destiné au financement de l'acquisition de la partie de la collection Hooper provenant des îles de la Société.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-13 du 26 janvier 1978 accordant l'aval du territoire au Musée de Tahiti et des îles pour la réalisation d'un emprunt destiné au financement de l'acquisition de la partie de la collection Hooper provenant des îles de la Société.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 69 SGA/AA en date du 20 décembre 1977, du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 14 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 12-78 du 25 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 janvier 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au Musée de Tahiti et des îles, établissement public territorial, pour le remboursement d'un prêt de quatre millions (4.000.000 F. CFP) de francs CP, que cet organisme se propose de contracter auprès de la S.O.C.R.E.D.O., pour le financement des opérations d'achat de la partie de la collection Hooper provenant des îles de la Société.

La durée du prêt est de cinq ans, sans intérêt, la première échéance étant fixée au 1er février 1979 et la dernière au 1er février 1983.

Au cas où le Musée de Tahiti et des îles, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la S.O.C.R.E.D.O. adressée par lettre missive.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 689 AA du 16 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-14 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-14 du 26 janvier 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 concernant l'assurance volontaire maladie invalidité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-14 du 26 janvier 1978 modifiant la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 concernant l'assurance volontaire maladie invalidité.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en séance du 29 novembre 1977 ;

Vu la lettre n° 73 TLS en date du 27 décembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 21 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 13-78 en date du 25 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 janvier 1978,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 4 et 5 de la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 sont modifiés ainsi qu'il suit :

" Art. 4.— Les droits de l'assuré volontaire qui s'étendent, pour les seuls avantages en nature, à son conjoint et à ses enfants à charge tels que définis à l'article 2 de la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974, prennent effet, pour compter du jour de la notification de la décision de la caisse :

" - à l'expiration d'un délai de trois mois en ce qui concerne les prestations assurées au titre de la maladie, de la chirurgie et des soins dentaires ;

" - à l'expiration d'un délai d'un an en ce qui concerne les prestations assurées au titre de la longue maladie, de la maternité et de l'invalidité.

" Le demandeur doit certifier, pour lui et ses ayants droit, n'être atteint à la date de la demande d'aucune maladie de longue durée, ni d'aucune tare physique, physiologique ou mentale. S'il en existe elles doivent être signalées et les conséquences éliminées de la couverture, sauf aggravation.

" Il devra effectuer, ainsi que ses ayants droit, auprès du service de médecine du travail de la caisse, une visite médicale et sur la demande de ce service tous les examens de contrôle qu'il serait amené à prescrire. Ces derniers examens sont à la charge du demandeur."

" Il en justifiera dans sa demande "

" Art. 5.— L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974, sauf en ce qui concerne les prestations en espèces au titre desquelles il sera attribué à l'assuré volontaire, pendant la durée de la maladie, de la longue maladie, de l'invalidité, ou de l'hospitalisation, une indemnité mensuelle égale à la moitié du salaire mensuel servant de base au calcul des cotisations."

" Ces prestations ne seront en aucun cas versées s'il n'y a pas perte effective de revenu par suite de maladie, longue maladie, invalidité ou hospitalisation "

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour compter du premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté la rendant exécutoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 704 TP du 16 février 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une indemnité d'expropriation concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement ouest de Papeete (route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par cet ouvrage dans la commune de Faavae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 1000 TP du 22 février 1975 prorogeant pour trois ans la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 3992 TP du 23 juillet 1975 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement ouest de Papeete (route des collines) ainsi que de certaines sureprises nécessitées par la création de cet ouvrage dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 23 septembre 1975, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 15 novembre 1977 fixant les indemnités dues à raison des expropriations également susvisées, ensemble, l'ordonnance exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation des indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par la SETIL aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité figurant sur le tableau ci-après, accordée à M. Joe Taumihau par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 15 novembre 1977, pour laquelle le propriétaire concerné n'a pas cru devoir ou n'a pu produire ses titres de propriété, sera consignée à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires connus ou supposés	Montant de l'indemnité décidée par la C.A.E.	Montant à consigner
Teonehua 1 (201 m ²)	M. Joe Taumihau	201.000	201.000

Art. 2.— Cette indemnité sera versée au propriétaire concerné dès qu'il justifiera de ses titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de cette indemnité seront effectués en vertu d'une décision administrative.

Papeete, le 16 février 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 115 TLS du 17 février 1978 modifiant l'arrêté n° 1258 TLS du 20 avril 1966 attribuant une indemnité d'équipement aux stagiaires de formation professionnelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer, spécialement son article 236 ;

Vu l'arrêté n° 1258 TLS du 20 avril 1966 attribuant une indemnité d'équipement aux stagiaires de formation professionnelle ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail lors de sa séance du 17 janvier 1978 ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 10 février 1978,

Décide :

Article 1er — Le montant de l'indemnité d'équipement allouée à tout stagiaire envoyé par l'administration dans un centre de formation professionnelle situé hors du territoire est porté à 15.000 FCP.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget territorial, chapitre 46-11, article 20.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui aura effet au 1er décembre 1977 et qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 116 DOM du 17 février 1978 accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime à Papeete et Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772

AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis de la commission des monuments naturels et des sites et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 10 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives de divers emplacements de domaine public maritime aux îles du Vent figurant au tableau ci-dessous :

N ^o d'ordre	Désignation Superficie - Situation	Bénéficiaire	Prix	Conditions Résolutoires
1	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.395 m ² , sis à Papeete (Patutoa) au droit d'une parcelle de la terre Tepihaa	M. Phinéas Chester Bambridge	139.500 F	Cession gratuite à la commune de Papeete de la suremprise routière, d'une superficie de 207 m ² nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoo.
2	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 375 m ² , sis à Papeete (Patutoa), au droit d'une parcelle de la terre Tereva.	Mme Charlotte Goltz	37.500 F	1) Cession gratuite à la commune de Papeete de la suremprise routière, d'une superficie de 64 m ² , nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoo. 2) Construction d'un mur bétonné dans le prolongement de l'exutoire existant en limite Est de l'emplacement concédé.
3	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 371 m ² , sis à Papeete (Patutoa), au droit d'une parcelle de la terre Tereva.	Mme Io Kiau Chong Si Fouc	37.100 F	1) Cession gratuite à la commune de Papeete de la suremprise routière, d'une superficie de 24 m ² , nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoo. 2) Construction d'un mur bétonné dans le prolongement de l'exutoire existant en limite Ouest de l'emplacement concédé. Le passage public en front de mer au-dessus de l'exutoire devant être recouvert de dalles amovibles. 3) Remblaiement de l'emplacement maritime d'une superficie de 75 m ² sis dans le prolongement du chemin d'accès à la mer.
4	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 398 m ² , sis à Papeete (Taunoo) au droit de la terre Tefaa.	M. Marcel Tanji	39.800 F	Cession gratuite à la commune de Papeete de la suremprise routière d'une superficie de 131 m ² , nécessaire à l'élargissement du chemin vicinal de Patutoa-Taunoo.
5	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 697 m ² , sis à Punaauia (P.K. 9,600), au droit du lot n ^o 5 du domaine Papearia.	Mme Teraiefa Teamotuaïtau	34.850 F	Cession gratuite au territoire de la suremprise routière, d'une superficie de 172 m ² , nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture.

Art. 2.— Conditions particulières

1^o) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 9 de l'arrêté n^o 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande des communes concernées, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit desdites communes au bénéfice des rétrocessions prévues au précédent alinéa.

2^o) Délimitation de la servitude de passage public

Les concessionnaires sont tenus de délimiter par une rangée de végétation la limite amont du passage public de 3 mètres de large en front de mer.

Art. 3.— Les emplacements maritimes concédés sis à Papeete sont grevés d'une servitude " non aedificandi " sur une largeur de 10 mètres en bordure de mer.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 117 TP du 17 février 1978 approuvant les projets, plans et devis relatifs à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure des îles Marquises, à Taiohae, île de Nuku-Hiva.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les plans, projets et devis relatifs à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure des îles Marquises à Taiohae, île de Nuku-Hiva ;

En ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure des îles Marquises à Taiohae, île de Nuku-Hiva.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 118 TP du 17 février 1978 ordonnant les enquêtes conjointes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les installations du dépôt d'hydrocarbure des îles Marquises à Taiohae, île de Nuku-Hiva, ainsi que la régularisation de la situation foncière de certaines parcelles occupées par des équipements à caractère public dans cette île (S.T.P.M.I.A. - économie rurale - gendarmerie - prison - subdivision administrative des îles Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 2 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la nécessité d'installer un dépôt d'hydrocarbure et de régulariser la situation foncière de certaines parcelles occupées par des services administratifs à Taiohae, île de Nuku-Hiva ;

Vu le plan parcellaire et l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

En ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 et du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française aux enquêtes conjointes ad-

ministratives préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, nécessaires à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure des îles Marquises et à la régularisation de la situation foncière de certaines parcelles occupées par l'administration à Taiohae, île de Nuku-Hiva.

Art. 2.— En conséquence, le plan parcellaire, l'état y annexé où figure le nom du propriétaire, la superficie des terrains atteints resteront déposés à la mairie de Taiohae pendant (8) huit jours pleins du 13 mars 1978 au 20 mars 1978 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie et produire, s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie de Nuku-Hiva à Taiohae et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite au propriétaire intéressé conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Nuku-Hiva certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de les signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par le propriétaire des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, le registre sera clos et signé par le maire de la commune de Nuku-Hiva.

Le dossier sera ensuite transmis au chef de la subdivision administrative des îles Marquises à Taiohae qui recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 22 mars 1978 au 29 mars 1978 inclusivement, aux heures et jours habituels d'ouverture de la subdivision administrative des îles Marquises à Taiohae, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission mentionnée à l'article suivant se réunira à la subdivision administrative des îles Marquises à Taiohae à une date qui sera précisée aux intéressés ultérieurement.

A l'issue de la réunion de la commission, toutes les pièces de l'enquête seront transmises par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises au chef du S.T.P.M.I.A.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises ou son représentant	Président
Le maire de la commune de Nuku-Hiva ou son représentant	Membre
M. Maurice Hitiputoka, demeurant à Nuku-Hiva	»
M. Teikiteetini Yvon, demeurant à Nuku-Hiva	»
M. Peterano Cyprien, demeurant à Nuku-Hiva	»
Mme Philomène Tamarii, demeurant à Nuku-Hiva	»
Le chef de la subdivision des îles Marquises du service des travaux publics	»

La commission donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au registre clos par le maire de Nuku-Hiva en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

A la suite de ces opérations, procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision administrative des îles Marquises où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du STPMIA.

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le maire de Nuku-Hiva, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 février 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 120 DOM du 17 février 1978 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la propriété E. Jardonnet à Mataiea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la note n° 328 SCG du 10 octobre 1977 ;

Vu l'offre en date du 14 novembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 10 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la propriété E. Jardonnet composée des terres " Parata et Atitiaha ", sise à Mataiea, d'une superficie de 3 hectares, moyennant le prix principal de vingt quatre millions de francs (24.000.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Telle que cette parcelle figure au plan dressé par L. Héral, géomètre, en novembre et décembre 1975.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 février 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 121 DOM du 17 février 1978 autorisant le territoire à acquérir une parcelle de la terre Puraha dépendant du lot n° 2 du domaine Brown sis à Papeari.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la note n° 328 SCG du 10 octobre 1977 ;

Vu la promesse de vente en date du 6 décembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 10 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Puraha dépendant du lot n° 2 du domaine Brown à Papeari, d'une superficie de 3 hectares, appartenant aux conjoints Wimer, moyennant le prix principal de quinze millions de francs (15.000.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Telle que cette parcelle figure au plan dressé le 9 août 1977 par les géomètres Maitere et Lee.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :
le 17 février 1978.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 122 DOM du 17 février 1978 portant affectation de terrains domaniaux à la commune de Teva Uta.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la note n° 328 SCG du 10 octobre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 10 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Sont affectées à la commune de Teva Uta deux parcelles de terre territoriales ci-après désignées :

- la première sise à Papeari, faisant partie du lot n° 2 du domaine Brown, d'une superficie de 3 hectares,
- la seconde sise à Mataiea, dépendant de l'ancienne propriété Jardonnet composée des terres " Parata " et " Atitiaha ", d'une superficie de 3 hectares.

Telles qu'elles figurent aux plans dressés par les géomètres Maître-Lee pour la parcelle de Papeari et L. Hérault pour la parcelle de Mataiea.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 123 CD du 17 février 1978 approuvant divers rôles d'impôts directs, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6132 FT du 23 décembre 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 10 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les rôles détaillés ci-dessous, de la perception des îles du Vent, perçus au profit

du budget local, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : vingt-sept millions cinq cent vingt-deux mille six cent trente-cinq francs (27.522.635.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 4 — Exercice 1978

I — Recettes du budget local :

Impôt sur les sociétés 8.174.918 »

II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir 849.230 »

Total de la perception 9.024.148 »

Rôle n° 5 — Exercice 1978

I — Recettes du budget local :

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers 14.017.957 »

II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir 4.480.530 »

Total de la perception 18.498.487 »

TOTAL GENERAL 27.522.635 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 28 février 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 125 DOM du 17 février 1978 autorisant un échange de terrains à Uturoa (Raiatea) entre le territoire de la Polynésie française et l'Etat (ministère de l'éducation).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

En ayant délibéré en séance du 15 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé, entre le territoire de la Polynésie française et l'Etat (ministère de l'éducation), l'échange sans soulte des terrains dépendant de l'ancien domaine Boubée-Barrier à Uturoa (Raiatea), savoir :

- cession par le territoire d'une parcelle de 5.295 m²,
- cession par l'Etat (ministère de l'éducation) d'une parcelle (parc. A2) de 2.037 m², en ce compris les bâtiments y édifiés.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— En cas de modification des besoins de l'Etat (ministère de l'éducation), le territoire recouvrira, par priorité, le terrain cédé par la présente décision, les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur ledit terrain ainsi que le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

En outre, en cas d'élargissement des voies publiques du territoire, l'Etat s'engage à lui rétrocéder les emprises de terrains nécessaires, sans indemnité.

Art. 4.— Le chef du service des domaines et de la propriété foncière et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 127 AA du 17 février 1978 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete (angle du boulevard Pomare et de la rue Paul Gauguin). (N° 6).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles L. 514, L. 574 et L. 575, et le décret n° 53-1122 du 16 août 1953, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3776 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitre IV) ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete, en date du 18 octobre 1977 de M. Blenck Cyrille, pharmacien ;

Considérant que M. Cyrille Blenck, de nationalité française, justifie :

1°) être âgé de plus de 25 ans comme étant né à Mulhouse le 20 décembre 1952 ;

2°) être titulaire du certificat provisoire de réception au grade de pharmacien délivré par le directeur de l'université de Strasbourg accompagné d'une attestation du secrétaire de l'université Louis Pasteur de Strasbourg ;

3°) être propriétaire de l'officine qu'il exploitera suivant acte passé par devant Me Eric Lequerré, notaire à Papeete ;

4°) son inscription conditionnelle à l'ordre des pharmaciens sous le n° 52 318 ;

En ayant délibéré en séance du 15 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 6, conformément à l'article L. 574 du code de la santé publique, la dé-

claration datée du 18 octobre 1977 de M. Cyrille Blenck, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Papeete, objet de la licence n° 1 délivrée à M. H. Jacquier par arrêté en date du 19 juin 1956.

Art. 2.— Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au service des affaires administratives.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 128 AA du 17 février 1978 autorisant l'exploitation d'un établissement pharmaceutique sis à Papeete, angle rue Gauguin et Boulevard Pomare (n° 24).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre III, chapitre II) ;

Vu l'arrêté n° 3968 AA du 1er décembre 1967 attribuant à M. Henri Jacquier la licence n° 6 de pharmacien-grossiste-répartiteur ;

Vu la demande en date du 18 octobre 1977 de M. Cyrille Blenck, pharmacien ;

Vu l'avis du délégué local de la sous-section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 27 octobre 1977 ;

Vu l'avis du conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens en date du 19 décembre 1977 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 26 décembre 1977 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 15 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'arrêté n° 3968 AA du 1er décembre 1967 susvisé est abrogé.

Art. 2.— M. Cyrille Blenck, pharmacien d'officine, est autorisé à exercer conjointement l'activité de pharmacien-grossiste-répartiteur à Papeete, angle du Boulevard Pomare et de la rue Gauguin.

Art. 3.— La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'activité n'a pas été exercée.

Art. 4.— L'établissement pharmaceutique autorisé par le présent arrêté devra être surveillé techniquement par un pharmacien inscrit au tableau de la section F, qui lui sera exclusivement attaché.

Art. 5.— Si, pour une raison quelconque, l'activité susvisée cessait d'être exercée, le pharmacien-grossiste-répartiteur, propriétaire, ou ses héritiers, devront renvoyer la présente licence au service des affaires administratives.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 130 DOM du 17 février 1978 *cédant gratuitement et en toute propriété à la société d'équipement de Tahiti et des îles une parcelle de terrain domanial dépendant de l'ancien domaine Bonnefin à Faaa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la demande en date du 30 décembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 15 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Est cédée gratuitement et en toute propriété, à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), une parcelle de terrain domanial dépendant de l'ancien domaine Bonnefin à Faaa, d'une superficie de 2 ha 36 a 40 ca, limitée :

- d'un côté suivant une ligne brisée par le surplus du terrain domanial sur 3,70 m, 101,31 m, 86,67 m, 20 m, 126 m et 101 m ;

- d'un autre côté par le lotissement Puurai sur 41,50 m, 35 m, 35 m, 32,80 m, 15,10 m, 35,40 m et 24,20 m ;

Tel que ledit immeuble figure au plan établi par la SETIL en décembre 1977.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge de la SETIL.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 131 DOM du 17 février 1978 *autorisant le service de la pêche à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Rangiroa - Tuamotu.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la demande du service de la pêche en date du 11 janvier 1978 ;

Vu les avis du maire de la commune de Rangiroa et des autorités consultées ;

En ayant délibéré en séance du 15 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Le service de la pêche est autorisé à occuper temporairement, pour une durée n'excédant pas trois années, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 6.840 m², sis à Avatoru-Rangiroa, au lieu-dit Papiro, à l'ouest de la passe Hutuaara.

Tel qu'il figure au plan joint au dossier en date du 15 décembre 1977.

Art. 2.— Cet emplacement sera destiné à l'implantation d'enclos de géniteurs et d'alevins de "chanos chanos".

Art. 3.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, le service de la pêche sera tenu d'enlever toutes les installations établies sur l'emplacement maritime.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 133 CD du 17 février 1978 *approuvant le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tubuai (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 15 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tubuai (îles australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *deux cent soixante dix-huit mille six cent soixante deux francs (278.662)*, savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI (ILES AUSTRALES)

Rôle n° 52 — Exercice 1977

I— Recettes du budget local :

Patentes	81.384 »
Licences	122.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	28.853 »
Taxe d'entraide sociale	28.000 »
Taxe d'apprentissage	5.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	5.000 »
Impôt sur les propriétés bâties	5.100 »
Taxe sur les spectacles	3.125 »
Total de la perception	278.662 »
TOTAL GENERAL	278.662 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 28 février 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 136 FT du 17 février 1978 *approuvant les projets, plans et devis des travaux de réaménagement de l'aérodrome de Moorea-Temae.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 15 février 1978,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs au réaménagement de l'aérodrome de Moorea-Temae.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 138 AA du 17 février 1978 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Amicale des Anciens du Bataillon du Pacifique et du B.I.M.P.*

Vu la lettre en date du 14 février 1978 de M. Max Noble, président de l'Amicale des Anciens du Bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Max Noble, président de l'Amicale des Anciens du Bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 francs composé de 15.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 22 avril 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'amicale sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot 1 voiture FORD FIESTA
- 2e lot 1 poste de télévision en couleurs
- 3e lot 1 voyage aller-retour Papeete/Nouméa Papeete.

ARRETE n° 142 AA du 17 février 1978 *autorisant un médecin de l'administration à exercer en clientèle privée.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'avis émis le 27 décembre 1977 par le conseil de la section locale de l'ordre national des médecins ;

Vu l'avis émis le 20 janvier 1978 par le directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 15 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéas 2 et 3, et paragraphe B du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, le docteur Jacques Devautour, médecin chef du service d'ophtalmologie de l'hôpital de Mamao, est autorisé à exercer en clientèle privée, à compter du 5 septembre 1977 :

- soit en consultation urgente à la demande d'un praticien privé hors de l'hôpital en dehors des heures de service,

- soit en consultation externe dans les locaux administratifs pour des malades payants, trois après-midi par semaine de 15 h 30 à 17 h 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 730 FT du 17 février 1978 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 159 FT du 12 janvier 1978 accordant à l'institut de recherches médicales Louis Malardé une avance de 3.333.000 francs sur sa subvention 1978,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde avance, de dix millions de francs, sur sa subvention 1978 est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 43-01, article 10, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 731 FT du 17 février 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions de francs (5.000.000 CP) est accordée à l'association des polynésiens et amis de la Polynésie française en Nouvelle-Calédonie pour la construction du foyer d'accueil polynésien à Nouméa.

Imputation : budget territorial chapitre 62.01.10.

Art. 2.— Les dépenses effectuées à concurrence de cette somme seront réglées par le trésorier-payeur général de Nouméa sur ordre de paiement délivré par l'ordonnateur du budget territorial de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 144 CD du 20 février 1978 approuvant le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Rikitea (îles Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 15 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Rikitea (îles Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : trente-trois mille cinq cent vingt-huit francs (33.528.—), savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (ILES GAMBIER)

Rôle n° 53 — Exercice 1977

— Recettes du budget local :

Patentes	5.000 »
Licences	7.200 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.221 »
Taxe sur les spectacles	20.107 »
Total de la perception	33.528 »
TOTAL GENERAL	33.528 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 28 février 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 145 CD du 20 février 1978 approuvant le rôle des patentes, licences et centimes additionnels, de la perception de Rikitea (Iles Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6132 FT du 23 décembre 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 15 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle des patentes, licences et centimes additionnels, de la perception de Rikitea (Iles Gambier), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : cent cinquante-quatre mille six francs (154.006.—), savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (ILES GAMBIER)

Rôle n° 6 — Exercice 1978

I — Recettes du budget local :

Patentes	50.000 »
Licences	90.000 »
Total	140.000 »

II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur les contributions des

patentes et des licences	14.006 »
Total	14.006 »
Total de la perception	154.006 »
TOTAL GENERAL	154.006 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 28 février 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 20 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 146 AA du 20 février 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des piroguiers des îles Sous-le-Vent (section Tahiti).

Vu la demande du 11 janvier 1977 rectifiée ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Isidore Colombani, président de l'association sportive des piroguiers des îles Sous-le-Vent, section de Tahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 de francs, composée de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juillet 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement réservé aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets, conditionnés en carnets de 10, seront vendus à l'unité. Tout vendeur d'un carnet aura droit gratuitement à deux billets du carnet.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	200.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot au 14e lot	50.000 chacun.

ARRETE n° 773 SGA/AE du 21 février 1978 portant création d'un Conseil de la Recherche.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Le conseil de gouvernement consulté dans sa séance du 10 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un Conseil de la Recherche. Sa mission, ses moyens, sa composition sont fixés dans le présent arrêté.

Art. 2.— Dans le but de déterminer les voies et moyens d'une intervention plus efficace de l'Etat au profit du territoire, en particulier dans le domaine des recherches conduisant au développement de la production agricole et de la mise en valeur des ressources de la mer, le Conseil de la Recherche est chargé :

- de recueillir les informations relatives aux recherches présentant un intérêt pour la Polynésie française ;
- d'établir entre les organismes de recherches opérant à titre permanent ou temporaire dans le territoire les liaisons et les échanges nécessaires ;
- de se tenir informé des programmes de recherches lancés par les instances étrangères ou internationales dans le Pacifique Sud ;
- d'assurer la conservation de la documentation scientifique intéressant plus particulièrement la Polynésie française ;
- de donner son avis sur tout projet et toute proposition de recherche à conduire dans le territoire ;
- de proposer aux instances compétentes les orientations de la recherche fondamentale et appliquée ainsi que les programmes y compris les projets interdisciplinaires.

Art. 3.— Le Conseil de la Recherche est saisi soit par les instances publiques, soit par l'un de ses membres.

Il est tenu informé des conventions, contrats et protocoles de recherches dont l'objet ressortit aux compétences qui lui sont dévolues.

Art. 4.— Le Conseil de la Recherche est composé comme suit :

- **Président :** le haut-commissaire, chef du territoire,
- **Vice-Président :** le Vice-Président du conseil de gouvernement,
- **Membres :**
 - a) Représentants du territoire et des organismes et services publics territoriaux :
 - les conseillers de gouvernement intéressés, désignés par le conseil de gouvernement,
 - un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale,
 - un membre du comité économique et social, désigné par le comité,
 - le président de la chambre d'agriculture et d'élevage,
 - le chef du service de l'économie rurale,
 - le chef du service de la pêche,
 - le chef du bureau du plan et du développement.

b) Représentants des organismes de recherche :

- le représentant du commissariat à l'énergie atomique en Polynésie française,
- le directeur du centre océanologique du Pacifique,
- le directeur de l'office de la Recherche scientifique et technique outre-mer,
- un représentant du Museum national d'histoire naturelle,
- le représentant en Polynésie française du groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (GERDAT),
- un représentant de l'institut de recherches Louis Malardé,
- un représentant de l'école pratique des hautes études.

Le conseil choisira parmi ses membres l'organisme qui assurera le secrétariat et la conservation des archives.

Art. 5.— Le président et les membres du Conseil de la Recherche peuvent se faire représenter ou accompagner par un autre membre de l'institution, de l'organisme ou du service auquel ils appartiennent.

Art. 6.— A la demande de son président, le conseil peut entendre toute personne qualifiée. Il peut notamment admettre, comme membres correspondants, les responsables des organismes de recherche français et étrangers ainsi que les représentants d'organismes étrangers ou internationaux dont les travaux représentent un intérêt pour la Polynésie française.

Art. 7.— Le Conseil de la Recherche se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Art. 8.— Le conseil de gouvernement est régulièrement informé de ses travaux.

Art. 9.— La décision n° 1442 bis/AA du 19 juin 1963 créant un comité consultatif de la recherche scientifique en Polynésie française et définissant le rôle et les attributions de ce comité, est abrogée.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 149 SGA/AA du 22 février 1978 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 77-8, 77-9, 77-10, 77-11 et 77-12 du 5 décembre 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Vu les délibérations n°s 77-8, 77-9, 77-10, 77-11 et 77-12 du 5 décembre 1977 du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1978,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires :
- la délibération n° 77-8 du 5 décembre 1977 fixant les droits d'entrée au musée de Tahiti et des îles à 100 F pour

les adultes, 10 F pour les enfants, quand la totalité des salles d'exposition sera ouverte au public ; et à 10 % la commission accordée aux agences de voyages ;

- la délibération n° 77-9 du 5 décembre 1977 adoptant le budget du musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 1978 ;

- la délibération n° 77-10 du 5 décembre 1977 reconduisant les dispositions de la délibération n° 76-3 du 19 mars 1976 fixant les modalités d'acquisition des pièces et objets de collection pour la durée de l'exercice 1978 ;

- la délibération n° 77-11 du 5 décembre 1977 fixant la composition de la commission des acquisitions ;

- la délibération n° 77-12 du 5 décembre 1977 reconduisant les dispositions des délibérations n° 77-2 du 23 février 1977 et n° 77-4 du 20 juin 1977 concernant l'acquisition de la collection Hooper pendant la durée de l'exercice 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 février 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 77-8 du 5 décembre 1977 fixant les droits d'entrée au musée de Tahiti et des îles à 100 F pour les adultes, 10 F pour les enfants, quand la totalité des salles d'exposition sera ouverte au public ; et à 10 % la commission accordée aux agences de voyages.

Le conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et portant création d'un établissement public territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 5 décembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Les droits d'entrée au musée de Tahiti et des îles sont fixés à 100 F pour les adultes, 10 F pour les enfants, quand la totalité des salles d'exposition sera ouverte au public.

Art. 2.— Le taux de la commission accordée aux agences de voyages sera de 10 %.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDÉ.

DELIBERATION n° 77-9 du 5 décembre 1977 adoptant le budget du musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 1978.

Le conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et portant création d'un établissement public territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 5 décembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget de l'exercice 1978 du musée de Tahiti et des îles est arrêté comme suit en recettes et dépenses :

I — Section ordinaire	16.760.869
II — Section extraordinaire	21.313.000
Total	<u>38.073.869</u>

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDÉ.

DELIBERATION n° 77-10 du 5 décembre 1977 reconduisant les dispositions de la délibération n° 76-3 du 19 mars 1976 fixant les modalités d'acquisition des pièces et objets de collection pour la durée de l'exercice 1978

Le conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et portant création d'un établissement public territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 5 décembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 76-3 du 19 mars 1976 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles fixant les modalités d'acquisition des pièces et objets de collection sont reconduites pour la durée de l'exercice 1978.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDÉ.

DELIBERATION n° 77-11 du 5 décembre 1977 fixant la composition de la commission des acquisitions.

Le conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et portant création d'un établissement public territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 5 décembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— La composition de la commission des acquisitions définie à l'article 3 de la délibération n° 76-3

du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles est arrêtée comme suit :

Membres titulaires :

MM. Y. Malardé
R. Leboucher
P. Moortgat
Mme E. Jouette

Membres suppléants :

MM. R. Teissier
A. Schneider
J. Drollet
T. Ebb

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDÉ.

DELIBERATION n° 77-12 du 5 décembre 1977 reconduisant les délibérations n° 77-2 du 23 février 1977 et n° 77-4 du 20 juin 1977 concernant l'acquisition de la collection Hooper pendant la durée de l'exercice 1978.

Le conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et portant création d'un établissement public territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 5 décembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des délibérations n° 77-2 du 23 février 1977 et n° 77-4 du 20 juin 1977 concernant l'acquisition de la collection Hooper sont reconduites pendant la durée de l'exercice 1978.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDÉ.

ARRETE n° 812 FT du 23 février 1978 accordant une avance sur subvention.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs sur sa subvention 1978 est accordée à la fédération des mouvements de planning familial.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 23, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 152 CD du 24 février 1978 approuvant divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Taiohae (Nuku-Hiva) Marquises-Nord, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 22 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les rôles détaillés ci-dessous, de la perception de Taiohae (Nuku-Hiva) Marquises-Nord, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : quatre cent vingt trois mille cent quatre-vingts francs (423.180.—), savoir :

PERCEPTION DE TAIIOHAE (NUKU-HIVA)

Marquises-Nord :

Rôle n° 54 de la commune de Nuku-Hiva

— Exercice 1977

— Recettes du budget local :

Patentes	96.712 »
Licences	194.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	42.117 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	3.000 »
Total de la perception	335.829 »

Rôle n° 55 de la commune de NUKU-HIVA

— Exercice 1977

— Recettes du budget local :

Licences	12.900 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.935 »
Total de la perception	14.835 »

Rôle n° 56 de la commune de UA-HUKA

— Exercice 1977

— Recettes du budget local :

Patentes	18.298 »
Licences	45.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	9.218 »
Total de la perception	72.516 »
TOTAL GENERAL	423.180 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 28 février 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 24 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 153 CD du 24 février 1978 approuvant les rôles de régularisation des licences, propriété bâtie et centimes additionnels, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 6132 FT du 23 décembre 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 22 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les rôles de régularisation détaillés ci-dessous, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : Deux cent quatre-vingt-un mille trois cent vingt-cinq francs (281.325.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

Rôle n° 9 — Exercice 1978

Perception de Raiatea-Tahaa :

I — Recettes du budget local :

Licences	141.900 »
Propriété bâtie	8.100 »
Total	150.000 »

II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie

Centimes additionnels sur la contribution des licences	21.285 »
Total	21.285 »

III — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	69.160 »
Centimes additionnels sur la propriété bâtie	2.835 »
Total	71.995 »

IV — Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	500 »
Total	500 »

V — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	20.550 »
Total	20.550 »
Total de la perception	264.330 »

Rôle n° 10 — Exercice 1978

Perception de Huahine :

I — Recettes du budget local :

Licences	10.300 »
Total	10.300 »

II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	1.545 »
Total	1.545 »

III — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	5.150 »
Total de la perception	16.995 »
TOTAL GENERAL	281.325 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 28 février 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 155 TLS du 24 février 1978 fixant les conditions de travail des dockers professionnels du port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1082 IT du 28 août 1951 fixant les conditions d'application de l'article 1er du décret n° 49-471 du 28 mars 1949 précité ;

Vu l'arrêté n° 3044 TLS du 27 décembre 1961 fixant les conditions de travail et de rémunération des dockers du port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 729 TLS du 18 mars 1965 portant fixation du nombre de dockers du port autonome de Papeete ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail exprimé dans sa séance du 17 janvier 1978 ;

Sur proposition du bureau central de la main-d'œuvre du port formulée dans sa séance du 2 février 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Dans le port de commerce de Papeete, pour les opérations de chargement et de déchargement des navires et bateaux aux postes publics et les opérations de stockage et de triage sur terre-pleins ou sous hangars à l'intérieur des limites de ce port, les dockers professionnels de catégorie A, titulaire de la carte professionnelle telle que définie à l'article 4 ci-après, sont répartis en deux sections :

- les dockers professionnels " permanents " ;
- les dockers professionnels " intermittents ".

Art. 2.— Les dockers professionnels " permanents " sont ceux qui, employés à temps plein par une entreprise d'acconage et de manutention agréée par le port, tiennent exclusivement les emplois ci-après :

- Contremaitres et maîtrise ;
- Chefs de bord ;
- Caliers ;
- Pointeurs de personnel et d'avaries ;
- Chauffeurs d'élévateurs, de grues roulantes, de tracteurs, de camions et autres engins de manutention ;
- Magasiniers et aide-magasiniers ;
- Trieurs et aide-trieurs (après le départ du navire ou du bateau).

Art. 3.— Les dockers professionnels " intermittents " sont ceux qui font l'objet, par une entreprise d'acconage ou de manutention agréée par le port, d'une embauche " navire " ou " bateau " pendant le temps du séjour normal du navire ou du bateau au port.

Leur tour d'embauche est réglé par le bureau central de la main-d'œuvre du port selon des listes établies à l'avance. Les opérations d'embauche sont effectuées par un agent spécialement habilité à cet effet par le bureau central de la main-d'œuvre du port.

Les dockers professionnels " intermittents " ont les qualifications professionnelles suivantes :

- Dockers spécialistes :
 - Treuillistes ;
 - Aiguilleurs ;
 - Chefs de panneau ;
 - Pointeurs ;
 - Délégués syndicaux ;
- Dockers ordinaires ;
- Autres emplois de manutention portuaire.

Art. 4.— La carte professionnelle, dont doivent être munis obligatoirement les dockers professionnels de catégorie A, indique leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et section. Elle comporte la photographie du titulaire et est signée par lui et par le président du bureau central de la main-d'œuvre du port. Elle porte le numéro d'immatriculation attribué au docker sur le registre matricule des dockers professionnels tenu par le bureau central.

Elle est strictement individuelle et ne peut être prêtée. Sa présentation peut être exigée lors de l'embauche et sur les lieux de travail par les représentants qualifiés du bureau central, de l'inspection du travail et des lois sociales et des entreprises d'acconage et de manutention.

Elle est établie par les soins et aux frais de l'administration et remise à son titulaire par le président du bureau central ou son délégué. La photographie est fournie par l'intéressé.

Art. 5.— Le bureau central de la main-d'œuvre du port détermine chaque année, avant la fin du mois de janvier, au vu des résultats du trafic de l'année écoulée et en accord avec les entreprises intéressées, le nombre de dockers professionnels permanents et intermittents.

Art. 6.— L'horaire journalier de travail des dockers professionnels est réparti en vacations normales et en vacations supplémentaires telles que définies ci-après :

- vacations normales : 6h 45 à 10 h 45 - 12h 45 à 16 h 45 ;
- vacations supplémentaires :
 - a) 17 h 45 à 21 h 45 ;
 - b) 10 h 45 à 12h 45 - 16 h 45 à 17 h 45.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité, l'inspecteur du travail et des lois sociales pourra autoriser que des heures supplémentaires soient effectuées entre 21 h 45 et 6 h 45. Dûment autorisées, leur inexécution peut emporter, comme pour toutes les autres vacations les sanctions prévues par l'article 8 du décret du 28 mars 1949.

Art. 7.— La présente réglementation est applicable à tous les postes publics du port de Papeete et notamment :

- quai au longs cours ;
- quai des paquebots ;
- quai des pétroles ;
- quai de pêche ;
- quai du cabotage.

Pour le quai de cabotage, il est spécifié que seul le déchargement du coprah s'effectue avec les dockers professionnels.

Art. 8.— L'inspecteur du travail et des lois sociales et le président du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete sont chargés de l'application de la présente décision, qui annule et remplace les dispositions des arrêtés n° 1082 IT, 3044 TLS et 729 TLS des 28 août 1951, 27

décembre 1961 et 18 mars 1965. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, 24 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 156 TPE du 24 février 1978 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et fixant la tarification de ces transports.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3027 TP du 21 juin 1977 fixant la constitution du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis le 2 février 1978 par le comité technique territorial des transports ;

En ayant délibéré en séance du 22 février 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1) - *Inscriptions nouvelles :*

a) - *Lignes interurbaines*

Côte Est

N° 109 : Paeamara Gabriel (Arue-Papeete) 20 AR - 1 véhicule.

N° 125 : Peckett Jeanne (Mahina-Papeete) 6 AR - 1 véhicule.

N° 139 : Tuahine Tutehau (Papenoo-Papeete) 8 AR - 1 véhicule.

Côte Ouest

N° 204 : Maihota Hugues (Punaauia " Outumaoro " -Papeete) 12 AR - 1 véhicule.

N° 220 : Taumihau Louis (Paea " Orofero " -Papeete) 10 AR - 1 véhicule.

N° 221 : Tematahotoa Léonce (Taina-Lotus-Faaa-Papeete) 10 AR - 1 véhicule.

N° 262 : Haapii Annie (Punaauia-Papeete) 13 AR - 1 véhicule.

b) - *Services réservés aux écoliers*

N° 539 : Louis Jean (Collège Pomare IV-Lycée Gauguin et CES Taaone vers stades, piscines de Papeete et de Pirae - (services à la demande des établissements scolaires) 3 véhicules.

c) - *Services urbains*

N° 18 : Richmond Manuarui (Faaone " Oremu " -Papeete) 10 AR - 1 véhicule.

N° 39 : Pater Tarahu (Pirae-Papeete) 9 AR - 1 véhicule.

2) - *Radiations :*

N° 39 : Teagai Eta (Pirae-Papeete) 9 AR - 1 véhicule.

N° 139 : Puahio Georges (Arue-Papeete) 20 AR - 1 véhicule.

N° 262 : Tepava Carl (Punaauia-Papeete) 13 AR - 1 véhicule.

3) - *Modifications de services :*

a) - *Lignes interurbaines*

N° 130 : Maihota Léon (Papenoo-Papeete) 7 AR - 1 véhicule au lieu de 15 AR - 2 véhicules.

N° 136 : Louis Jean (Mahaena-Papeete) 2 AR - 1 véhicule au lieu de 2 AR - 2 véhicules.

N° 223 : Maihota Léon (Punaauia " Outumaoro " -Papeete) 12 AR - 1 véhicule au lieu de 24 AR - 2 véhicules.

N° 225 : Mateau Yvette (Punaauia " Outumaoro " -Papeete) 44 AR - 3 véhicules au lieu de 30 AR - 2 véhicules.

b) - *Services réservés aux écoliers*

N° 502 : Ayo Ji Kourime (Paea-Papeete) 3 AR - 1 véhicule au lieu de 12 AR - 3 véhicules.

N° 520 : Louis Jean (Punaauia-Papeete) 4 AR - 2 véhicules au lieu de Mahina-Papeete 4 AR - 1 véhicule.

c) - *Services urbains*

N° 9 : Ayo Ji Kourime (Mission-Marché-Tipaerui) 20 AR - 2 véhicules au lieu de 20 AR - 3 véhicules.

N° 10 : Butcher Marcel (Titiro-Marché de Papeete) 35 AR - 2 véhicules au lieu de 20 AR - 1 véhicule.

Art. 2.— La tarification, pour l'île de Tahiti, des transports routiers réguliers de voyageurs, est fixée comme suit et sera appliquée à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

A.— *Services urbains dans Papeete* : Tarif : 30 frs

B.— *Services interurbains :*

1) *Côte Ouest :*

Papeete-Outumaoro : 7kms ; tarif : 40 frs

Papeete-Punaauia : 15 kms ; tarif : 55 frs

Papeete-Paea : 22 kms ; tarifs : 60 frs

Papeete-Papara : 37 kms ; tarifs : 70 frs

Papeete-Mataiea : 47 kms ; tarif : 90 frs

Papeete-Papeari : 53 kms ; tarif : 100 frs

Papeete-Taravao : 60 kms ; tarif : 120 frs

Papeete-Vairao : 72 kms ; tarif : 130 frs

Papeete-Teahupoo : 79 kms ; tarif : 140 frs

2) *Côte Est :*

Papeete-Pirae : 3 kms ; tarif : 40 frs

Papeete-Arue : 8 kms ; tarif : 50 frs

Papeete-Mahina : 12 kms ; tarif : 60 frs

Papeete-Papenoo : 18 kms ; tarif : 70 frs

Papeete-Tiarei : 28 kms ; tarif : 80 frs

Papeete-Mahaena : 33 kms ; tarif : 90 frs

Papeete-Hitiaa : 38 kms ; tarif : 100 frs

Papeete-Faaone : 48 kms ; tarif : 110 frs

Papeete-Taravao : 54 kms ; tarif : 120 frs

Papeete-Pueu (par côte Ouest) : 70 kms ; tarif : 130 frs

Papeete-Tautira (par côte Ouest) : 79 kms ; tarif : 140 frs

3) *Presqu'île* :

Taravao-Teahupoo : 19 kms ; tarif : 50 frs

Taravao-Tautira : 19 kms ; tarif : 50 frs

Ces tarifs sont réduits de 50 % pour les enfants âgés de moins de 14 ans.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 157 DOM du 24 février 1978 accordant, à titre précaire et révocable à tout moment, la concession d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia, au profit de M. Olivier Bréaud.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 22 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Olivier Pascal Bréaud, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, pour une durée ne pouvant excéder neuf (9) années consécutives à compter du 1er février 1977, la concession d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 59 m², sis à Punaauia, au droit du lot 1 de la terre Marevaura 5. (Régularisation).

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant une redevance annuelle de mille cent quatre vingt francs (1.180 F), payable à la caisse des domaines à Papeete. Cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 3.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette concession et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— A la réalisation de la marina prévue dans le secteur ou à l'expiration de la concession, M. Bréaud sera tenu d'enlever, à ses frais, le ponton, sans indemnité.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 158 DOM du 24 février 1978 complétant les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 76-65 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime à Papara, au profit des conjoints Lehartel.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 76-65 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4916 AA du 23 août 1976 accordant gratuitement la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime à Papara au profit des conjoints Lehartel ;

En ayant délibéré en séance du 22 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 76-65 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale susvisée sont complétées comme suit :

Au lieu de : Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Elise Lehartel épouse Cabral et MM. Max et Albert Lehartel, la concession définitive...

Lire : Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Elise Lehartel épouse Cabral et MM. Max, Albert et Auguste Lehartel, la concession définitive...

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 février 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 820 AA du 24 février 1978 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 556 AA du 9 février 1978 portant ouverture d'une enquête administrative relative à l'établissement de servitudes radioélectriques dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 791 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 5845 AA du 6 décembre 1977 promulguant dans le territoire de la Polynésie française l'arrêté ministériel n° 2611 du 5 septembre 1977 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 556 AA du 9 février 1978 portant ouverture d'une enquête administrative relative à l'établissement de servitudes radioélectriques dans l'intérêt des transmissions radioélectriques,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 556 AA du 9 février 1978 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 4.— L'enquête prévue par les dispositions du présent arrêté aura lieu du 19 au 28 février 1978 ;

lire :

Art. 4.— L'enquête prévue par les dispositions du présent arrêté aura lieu du 16 au 31 mars 1978.

Art. 2.— Le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 822 AA du 24 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 de l'assemblée territoriale de

la Polynésie française, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1978.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-110 du 13 novembre 1954 relatif au régime des substances minérales, modifié et complété par les décrets n° 55-628 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu les arrêtés n° 379 APA du 29 mai 1957 et n° 1065 APA du 12 août 1957 promulguant les décrets susvisés ;

Vu la délibération n° 57-1958 du 20 juin 1957 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française et l'arrêté n° 301 AA/E du 25 juillet 1958 rendant cette délibération exécutoire ;

Vu l'avis favorable de la commission des agrégats ;

Vu le projet présenté par le conseil de gouvernement ;

Vu la lettre n° 53 TP du 25 novembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 16 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 194-77 du 21 décembre 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1977,

Adopte :

I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— 1.1. - En vue de la conservation et de la protection des rivages de la mer et des cours d'eau, plus généralement du milieu naturel, sont interdites à Tahiti, Moorea et Raiatea toutes extractions de sable, terre, pierre, graviers ou de tous autres matériaux et produits et notamment des matériaux coralliens et autres amendements marins, dans le domaine public maritime et fluvial.

1.- Toutefois, pendant le délai de trois ans à compter de la publication de cette délibération au *Journal officiel*, des dérogations pourront exceptionnellement être accordées dans le cas où la production de matériaux de carrière ne suffirait pas à couvrir les besoins du marché.

1.3. - La présente interdiction ne vise pas les extractions de matériaux liées à l'exécution des travaux de terrassements nécessaires à la réalisation d'ouvrages tels que creusement de chenaux, agrandissements de passes, rectifications du lit des cours d'eau, etc... dès lors que ces travaux sont entrepris conformément à la réglementation particulière dont ils relèvent.

Art. 2.— La prospection, la recherche et la découverte des gîtes naturels de matériaux susceptibles d'être exploités en carrière font l'objet, sous peine d'interdiction des travaux, d'une déclaration auprès du service des travaux publics et des mines, sans préjudice des droits des propriétaires et de tiers.

II — INSTRUCTION, SANCTIONS, PROROGATION ET RENOUVELLEMENT DES DEMANDES D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Art. 3.— L'ouverture et l'exploitation de carrière sont subordonnées à la délivrance d'un permis par arrêté du conseil de gouvernement, valable dix années et susceptibles de renouvellement ou de prorogation prononcé par arrêté du conseil de gouvernement.

Les refus d'ouverture ou d'exploitation dans ce domaine sont exercés par le conseil de gouvernement.

Les autorisations délivrées en vertu de la présente délibération n'entraînent aucune responsabilité du territoire, le titulaire du permis d'extractions demeurant seul responsable vis-à-vis des riverains et des tiers de tous dommages-intérêts entraînés par ces extractions.

Art. 4.— La demande de permis d'ouverture et d'exploitation d'une carrière sera adressée au chef du territoire (Service des travaux publics et des mines), en deux exemplaires.

Elle indiquera :

a) - si elle est faite pour le compte d'une personne physique, les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire et domicile élu du demandeur ;

b) - si elle est faite pour le compte d'une société, la raison sociale, le capital, le siège social, les nom et prénoms du ou des gérants de la société ;

c) - les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile ordinaire du mandataire éventuel du demandeur.

Un des exemplaires de cette demande sera accompagné des pièces énumérées ci-après :

1°) les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;

2°) la liste des produits de l'exploitation envisagée ;

3°) la définition précise des limites foncières de l'exploitation, l'énumération des parcelles de terrains concernés avec la désignation de leurs propriétaires et la justification de leurs droits de propriété et un plan d'assemblage de ces parcelles à l'échelle du 1/2000e minimum.

4°) si l'exploitant n'est pas le propriétaire foncier, un exemplaire original du contrat ou du bail liant ce dernier à l'exploitant ;

5°) un plan à l'échelle minimum du 1/2000e établi dans les conditions assurant sa conservation, figurant les lieux d'extraction ou d'abattage des matériaux, l'emplacement des diverses zones d'activités de l'exploitation et les différents réseaux desservant ces zones ;

6°) les plans, élévations et coupes, à l'échelle minimum du 1/200e des bâtiments, installations et appareils d'exploitation projetés ;

7°) l'engagement de souscrire aux clauses et conditions d'un cahier des charges d'exploitation dont le modèle sera fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des agrégats ;

8°) un mémoire exposant avec précision les travaux envisagés, le mode d'exploitation, les quantités par nature de produits pouvant être obtenues annuellement avec les

appareils dont l'installation est projetée, les natures, marques et capacités de ces appareils, l'évaluation de la réserve du gîte en matériaux bruts, la durée minimum de l'exploitation ainsi que le calcul du prix de commercialisation de chaque catégorie de matériaux extraits ou concassés.

Art. 5.— L'instruction de la demande de permis comportera :

1°) une enquête de commodo et incommodo dans un rayon minimum de 1 km autour du centre de l'exploitation projetée, aux frais du demandeur ;

2°) la consultation de la commission des établissements classés qui définira la zone de servitudes imposées par l'exploitation projetée ;

3°) la consultation du maire de la commune où sera ouverte et exploitée la carrière ;

4°) la consultation de la commission des monuments naturels et des sites ;

5°) l'avis du service des domaines.

A l'issue de ces premières formalités, le demandeur recevra communication des observations faites et devra y répondre dans un délai de quinze jours.

En particulier, il devra faire son affaire des contraintes et servitudes imposées au voisinage par son exploitation ou en raison de la présence de cette exploitation.

Art. 6.— Les demandes d'extension de validité ou de renouvellement d'un permis d'exploitation seront faites dans la forme prévue à l'article 4 ci-dessus. Les demandes de renouvellement devront être présentées six mois au moins avant la date d'expiration du permis en cours, à peine de forclusion.

Art. 7.— La cession, la transmission ou l'amodiation d'un permis d'exploitation ne peut porter que sur la totalité de l'exploitation, et elle est soumise à autorisation préalable délivrée par arrêté du conseil de gouvernement.

Cette autorisation doit être demandée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

La demande doit satisfaire aux conditions fixées par les alinéas a, b et c de l'article 4 ci-dessus, en ce qui concerne le cessionnaire. Elle doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'acte de cession ou d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée. L'acte de cession ou d'amodiation devra être soumis aux formalités de l'enregistrement.

L'ajournement ou l'interdiction de la cession ou de l'amodiation n'ouvre aucun droit à l'indemnité au profit de l'une quelconque des parties ou de ses ayants droit.

Art. 8.— Un registre des permis d'exploitation délivrés est tenu par le service des travaux publics et des mines. Il est communiqué sans déplacement à tout requérant.

Art. 9.— Il ne peut être délivré de permis d'ouverture et d'exploitation de carrière à un demandeur dont les installations projetées ne permettent pas de livrer en un an 50.000 m³ au moins de matériaux transformés ou non en ce qui concerne Tahiti, 10.000 m³ au moins pour Moorea et 20.000 m³ pour Raiatea.

Le permis d'exploitation sera retiré si la production annuelle effective de matériaux est inférieure à 30.000 m³ en ce qui concerne Tahiti et 8.000 m³ pour Moorea et Raiatea.

III — DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 10.— Les prix maxima de commercialisation des matériaux de carrière concassés ou non seront fixés par arrêté du conseil de gouvernement.

La délivrance du permis d'exploitation donnera lieu à perception obligatoire et sans exception d'un droit de 20 francs par mètre cube de matériaux produits. Cette taxe sera versée annuellement en deux fractions : la première, en janvier, correspondant à la moitié de la production nominale de l'installation, la seconde, le 31 décembre, au vu des quantités réelles de matériaux produits dans l'année. Le montant de cette taxe pourra être réajusté en fonction de l'évolution des conditions économiques du territoire par arrêté pris en conseil de gouvernement.

Le paiement sera effectué à la caisse des domaines sur états de production établis par le service des travaux publics et des mines.

Le produit de la recette budgétaire correspondante sera réservé au fonds spécial d'équipement routier.

IV — SANCTIONS

Art. 11.— 11.1. - *Concernant les sanctions aux stipulations de l'article 1.*

Les personnes qui auront enfreint le règlement défini à l'article 1 de la présente délibération seront punies de peines d'amende pouvant atteindre 2.000 FF et devront assurer à leurs frais la remise en état des lieux.

Si la remise en état des lieux n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par l'agent verbalisateur, le contrevenant sera traduit devant les tribunaux qui statueront en application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

11.2. - *Concernant les infractions aux stipulations des articles 3, 6, 7, 10.*

Les personnes qui auront enfreint le règlement défini aux articles 3, 6, 7, 10 de la présente délibération seront punies d'amende pouvant atteindre 2.000 FF.

De plus :

En cas d'infraction aux articles 6, 7, 10, l'autorisation en cours sera immédiatement suspendue pour une durée de trois mois à compter de la date du procès-verbal constatant cette infraction.

En cas de nouvelle infraction perpétrée dans les cinq années suivant la date de la première condamnation, la suspension sera de six mois, à compter du dernier jour de la suspension précédente, si celui-ci est postérieur à la date de la nouvelle infraction.

La commission des agrégats sera informée des mesures de suspension qui auront été prises.

Dans tous les cas, la remise en état des lieux sera à la charge du contrevenant et sa non exécution dans le délai prescrit sanctionnée par les tribunaux en application des dispositions de l'article 46 de la loi 77-772 du 12 juillet 1977.

V — DISPOSITIONS FINALES

Art. 12.— Le curage et la rectification des rivages de la mer et du lit des cours d'eau sont effectués en tant que de besoin par le service des travaux publics ou par les entrepreneurs qu'il désigne à cet effet. Lorsque ces travaux entraînent des extractions de matériaux, ils sont soumis à l'accord préalable du conseil de gouvernement et donnent lieu à paiement d'une redevance proportion-

nelle au volume des matériaux à extraire, estimé par le service des travaux publics et des mines.

Le prix du mètre cube de matériaux est fixé comme prévu à l'article 10 ci-dessus.

La redevance est versée d'avance et en une seule fois à la caisse des domaines à Papeete selon un état fourni par le service des travaux publics et des mines.

Art. 13.— Les présentes dispositions peuvent être étendues à d'autres îles par arrêté du conseil de gouvernement, sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 14.— La présente délibération qui annule toute disposition antérieure contraire, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 823 AA du 24 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-28 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoir à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1978.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 78-28 du 2 février 1978 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente est habilitée à régler les affaires suivantes en instance à l'assemblée territoriale :

Affaires maritimes

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 68-108 du 7 novembre 1968 fixant le droit d'examen et la taxe fiscale de délivrance des permis de conduire des navires de plaisance à moteur (AT 782 du 18 novembre 1976 ou 1213 AM du 18 novembre 1976).

Affaires communales

Constitution du domaine de la commune de Tubuai (AT 889 du 6 décembre 1977 ou 1186 BAC du 6 décembre 1977).

Enregistrement

Exemption des droits d'enregistrement relatif aux transactions immobilières effectuées pour le compte de la commune de Papeete (AT 871 du 2 décembre 1977).

Finances territoriales

Deux projets de décisions réglementant la prise en charge des installations téléphoniques au domicile de certaines personnes (AT 78 du 30 janvier 1978 ou 12 FT du 27 janvier 1978).

Inspection du travail

Saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs (AT 884 du 5 décembre 1977 ou 56 TLS du 5 décembre 1977).

Projet de décision modifiant l'arrêté n° 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales (AT 900 du 13 décembre 1977 ou 63 TLS du 12 décembre 1977).

Justice

Demande de création d'une charge de notaire à Uturoa (AT 797 du 7 novembre 1977).

Pêche

Sauvegarde du patrimoine naturel écologique et économique de la Polynésie française en maintenant la mise en réserve des lagons de l'atoll de Scilly (AT 822 du 3 décembre 1976).

Santé

Réglementation de la profession de masseur-kinésithérapeute (AT 466 du 30 juin 1977 ou 1149 S du 30 juin 1977)

Modification du nombre et de la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française (commune de Moorea) (AT 836 du 22 novembre 1977 ou 47 AA du 21 novembre 1977).

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

- a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;
- b) les opérations relatives au budget local (crédits supplémentaires, virements, avals etc)...
- c) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;
- d) les opérations se rapportant aux fonds spéciaux ;
- e) les affaires domaniales ;
- f) les affaires figurant dans le relevé de la correspondance adressée à l'assemblée territoriale.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 861 FT du 27 février 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5003 FT du 12 octobre 1977 accordant une subvention à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 10-77 du 12 décembre 1977 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, modifiant le budget 1977, rendue exécutoire par l'arrêté n° 85 AE du 3 février 1978 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de quatre cent mille francs CP (400.000) est accordée pour l'année 1977 à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 43-01, article 40.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 864 AA du 27 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-21 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-21 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée applicables à un remorqueur de haute mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1978.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 78-21 du 2 février 1978 accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée applicables à un remorqueur de haute mer.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 7 D du 20 janvier 1978 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 18 janvier 1978 ;

Vu le rapport n° 21-78 du 31 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— Est admis au bénéfice de l'exonération des droits fiscaux d'entrée et de la taxe de statistique le remorqueur de haute mer " Abeille Provence " affrété par la société provençale de gestion maritime Paris et dont la gestion sera assurée à partir de Papeete.

Art. 2.— Le bénéfice de cette mesure est accordé au navire dans le cadre des formalités de francisation en cours au port de Papeete.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 865 AA du 27 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-22 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-22 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1978.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 78-22 du 2 février 1978 accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3052 D du 21 mars 1977 du chef du territoire adressée au directeur du centre océanologique du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 6 D du 20 janvier 1978 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 18 janvier 1978 ;

Vu le rapport n° 22-78 du 31 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes les matériels et leurs accessoires ci-après, destinés au centre océanologique du Pacifique :

- une pompe (référence 71-23-10) ;
- un analyseur (référence 40-104) ;
- une pompe oxymétrique ;
- un équipement de dosage de protéines Kjeltex ;
- un équipement d'extraction de lipides Rafatec ;
- deux PH mètres portatifs (référence 85 013) ;
- un réfractomètre (n° 10.419) ;
- un appareil à eau distillée (référence 94.502) ;
- un capteur de PH pour station de mesure SM A2 ;
- une extrudeuse.

Art. 2.— La déclaration d'importation relative aux articles importés, devra comporter une attestation du directeur du centre océanologique du Pacifique, certifiant que le matériel concerné sera exclusivement destiné à cet organisme, et qu'il sera pris en charge dans sa comptabilité matière.

Cette attestation devra comporter, en outre, l'engagement de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, le matériel importé, sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes inscrits au tarif des douanes au jour de la cession.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 866 AA du 27 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-23 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-23 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la taxe sur les spectacles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1978.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 78-23 du 2 février 1978 portant modification de la taxe sur les spectacles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 44, 51 et 52 ;

Vu la section IX du code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 2 CD du 4 janvier 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 21 décembre 1977 ;

Vu le rapport n° 23-78 du 31 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3, section IX du code des impôts directs est complété ainsi qu'il suit :

" Le taux de la taxe est porté à 25 % en ce qui concerne les films constituant une incitation à la violence ou à la pornographie (films classés " x " ou " salles fermées " par la commission de contrôle) "

Art. 2.— L'article 2 section IX du code des impôts directs est complété comme suit :

9°) - Les films classés " art et essai ".

Art. 3.— Les appareils automatiques installés dans les débits de boissons de 4e classe sont passibles d'une taxe forfaitaire de 10.000 francs CP par an.

Les appareils visés sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Les exploitants d'appareils automatiques devront souscrire une déclaration dans un délai de 10 jours après la mise en service de l'appareil. Les appareils exploités au 1er janvier 1978 devront être déclarés avant le 28 février 1978.

La taxe est due au tarif plein pour les appareils mis en service au cours du premier semestre et au demi tarif pour ceux mis en service au cours du second semestre. Elle n'est plus perçue à compter du 1er janvier suivant l'année où l'appareil est déclaré avoir été retiré de l'établissement.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 867 AA du 27 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-27 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-27 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la taxe d'apprentissage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1978.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 78-27 du 2 février 1978 portant modification de la taxe d'apprentissage.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 44, 51 et 52 ;

Vu la section VII bis du code des impôts directs ;

Vu la lettre n° 11 CD du 27 janvier 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 28-78 du 31 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales,

Adopte :

Article 1er.— La liste limitative constituant le 2e paragraphe de l'article 8 section VII bis du code des impôts directs relative à la taxe d'apprentissage est supprimée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 875 AA du 28 février 1978 rendant exécutoires les délibérations n° 78-15, 78-16 et 78-17 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- n° 78-15 du 2 février 1978 portant application du régime fiscal de longue durée à la société de l'hôtel Bel Air ;

- n° 78-16 du 2 février 1978 portant application du régime fiscal de longue durée à la société de l'hôtel Kon Tiki ;

- n° 78-17 du 2 février 1978 portant application du régime fiscal de longue durée à la société Union touristique hôtelière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1978.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 78-15 du 2 février 1978 portant application du régime fiscal de longue durée à la société de l'hôtel Bel Air.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 66-74 du 20 juin 1966 instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de certaines catégories d'entreprises agréées et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1976 agréant la société de l'hôtel Bel Air au bénéfice du régime fiscal de longue durée institué en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 71-AE en date du 27 décembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 21 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 16-78 en date du 30 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le point de départ du régime fiscal de longue durée accordé à la société Bel Air est fixé au 1er janvier 1975.

Art. 2.— La durée du régime fiscal de longue durée est fixée à vingt ans.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 78-16 du 2 février 1978 portant application du régime fiscal de longue durée à la société de l'hôtel Kon Tiki.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 66-74 du 20 juin 1966 instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de certaines catégories d'entreprises agréées et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 1977 agréant la société de l'hôtel Kon Tiki au bénéfice du régime fiscal de longue durée institué en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 76 AE en date du 27 décembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en conseil de gouvernement en séance le 21 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 16-78 en date du 30 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le point de départ du régime fiscal de longue durée accordé à la société de l'hôtel Kon Tiki est fixé au 1er janvier 1974.

Art. 2.— La durée du régime fiscal de longue durée est fixée à vingt ans.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 78-17 du 2 février 1978 portant application du régime fiscal de longue durée à la société Union touristique et hôtelière.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 66-74 du 20 juin 1966 instituant un régime fiscal de longue durée notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 octobre 1973 agréant la société Union touristique et hôtelière au bénéfice du régime fiscal de longue durée institué en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1 AE en date du 4 janvier 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 28 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 16-78 en date du 30 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le point de départ du régime fiscal de longue durée accordé à l'Union touristique et hôtelière est fixé au 1er janvier 1969.

Art. 2.— La durée du régime fiscal de longue durée est fixée à vingt ans.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 876 AA du 28 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-18 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-18 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant dissolution de la caisse de stabilisation des prix du coprah et dévolution de son actif à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1978.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 78-18 du 2 février 1978 portant dissolution de la caisse de stabilisation des prix du coprah et dévolution de son actif à la caisse de soutien des prix du coprah.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 portant création de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 MAE du 24 juin 1958 fixant la composition du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 231 AE du 3 février 1960 ;

Vu l'arrêté n° 6211 du 30 décembre 1977 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 5 AE du 20 janvier 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 18 janvier 1978 ;

Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— La caisse de stabilisation des prix du coprah est dissoute pour compter du 31 décembre 1977.

Art. 2.— L'actif net de cet établissement s'élevant à 72.812 frs CFP est dévolu à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 877 AA du 28 février 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-26 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-26 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la

Polynésie française, autorisant le renouvellement de la location d'une parcelle de terre de la réserve domaniale sise à Marutea-Sud.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1978.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 78-26 du 2 février 1978 autorisant le renouvellement de la location d'une parcelle de terre de la réserve domaniale sise à Marutea-Sud.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 58-74 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu l'acte administratif en date du 7 novembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 10 DOM du 27 janvier 1978, du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 25 janvier 1978 ;

Vu le rapport n° 27-78 du 31 janvier 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, au profit du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances, le renouvellement de la location d'une parcelle de terre de la réserve domaniale sise à Marutea-Sud, d'une superficie de 2.500 m².

Cette location est consentie, pour compter du 7 novembre 1977, pour une nouvelle période de vingt ans, moyennant le loyer annuel de principe de un franc (1 F).

Art. 2.— La citerne d'eau édiflée sur la parcelle de terre faisant l'objet de la présente location restera d'intérêt public.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 878 FT du 28 février 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 523 FT du 7 février 1978 accordant une subvention à la fédération des œuvres laïques ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux cent cinquante mille francs (250.000) est accordée à l'union sportive de l'enseignement du premier degré pour l'organisation d'un stage de formation d'animateurs à Uturoa du 31 octobre au 5 novembre 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 67, exercice 1977.

Art. 3.— L'arrêté n° 523 FT du 7 février 1978 est rapporté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1978.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 164 CG du 2 mars 1978 complétant la décision n° 150 du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 modifié, portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;

Vu la décision n° 150 du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées ;

Vu l'inscription au budget local 1978 d'une dotation destinée à uniformiser, dans l'ensemble de la Polynésie française, le prix des denrées de première nécessité ;

Sur le rapport du conseiller délégué aux affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 1978,

Décide :

Article 1er.— Le régime de fixation des prix instauré par la décision n° 150 susvisée s'applique dès le 6 mars 1978 à tous les stades de la distribution (gros, détail) :

- les importateurs grossistes portent sur leurs factures le prix de vente maximal au détail tel que défini par la décision n° 150 ;

- les revendeurs-détaillants ne peuvent pratiquer des prix supérieurs à ceux établis conformément aux dispositions de la décision n° 150.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er traduisent une baisse des prix au stade du détail, par rapport aux prix pratiqués avant le 6 mars 1978, de :

- 7,40 % dans les points de vente de l'île de Moorea ;

- 9,10 % dans les points de vente situés à Uturoa, Avera, Tevaitoa, Tehurui, Fare ;

- 10,71 % dans les points de vente situés à Maiao, à Vaiaau, ainsi que dans l'île de Bora-Bora ;

- 13,04 % dans les points de vente situés dans l'île de Makatea, à Opoa, Fetuna, dans l'île de Tahaa, dans l'île de Huahine (sauf Fare) ;

- 16,67 % dans les points de vente situés à Maupiti ;

- 20,00 % dans les points de vente situés dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) pour ce qui est des : riz, farine, sucre, laits, beurre, corned-beef ;

- 23,07 % dans les points de vente situés dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) pour ce qui est des : huiles d'arachide et pâtes alimentaires.

Art. 3.— En ce qui concerne les produits concernés par la décision n° 150 sont supprimées à compter du 6 mars les dispositions de l'arrêté n° 201 AET modifié du 17 janvier 1973 contraires à celles de la décision n° 150 et de la présente décision : sont notamment abrogées les dispositions autorisant les commerçants à appliquer une majoration aux prix de détail Papeete pour calculer leurs prix de vente en dehors de la ville de Papeete.

Art. 4.— Les dispositions de la présente décision s'appliquent :

- aux articles détenus en stocks par les commerçants (y compris par les armateurs vendant "à l'aventure") à la date du 6 mars 1978 ;

- aux articles en voie d'acheminement, partis de Papeete avant le 6 mars 1978 et ne devant arriver à destination que passée cette date.

Art. 5.— A compter du 6 mars 1978 l'affichage des prix de vente est effectué en conformité des dispositions de la présente décision.

Art. 6.— En vue de compenser les baisses de prix opérées dès le 6 mars sur les articles en stocks les commerçants sont tenus :

- de dresser, le 6 mars 1978, l'inventaire des articles détenus en stocks et sur lesquels une baisse de prix est opérée ;

- de faire viser le jour même cet inventaire par l'autorité la plus proche (gendarme, ou à défaut maire, ou son représentant) ;

- de déposer ou d'adresser avant le 13 mars 1978 un double de l'inventaire auprès du chef de subdivision ;

- de garder un double de l'inventaire visé.

En ce qui concerne les marchandises en cours d'acheminement un inventaire complémentaire sera adressé sous huitaine aux autorités.

Les armateurs vendant à l'aventure remettront au service des affaires économiques, dans les huit jours suivant leur retour à Papeete, l'inventaire des produits vendus en baisse entre le 6 mars et leur date de retour.

Art. 7.— Les inventaires consisteront :

- dans la liste des articles (article 1er de la décision n° 150) détenus en stock le 6 mars 1978 ;

- dans la liste des prix de vente correspondant à ces articles et conformes aux dispositions de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 modifié.

Les commerçants doivent être à même de justifier la licéité des prix portés sur l'inventaire.

Art. 8.— En ce qui concerne les articles en stock les commerçants seront remboursés par le territoire (caisse

d'avance du service des affaires économiques) de la différence, entre les prix de vente licites au regard des dispositions de l'arrêté n° 201 AET modifié et les prix de vente conformes à la décision n° 150 complétée par la présente.

Art. 9.— Les chefs de subdivision auprès de qui les inventaires seront déposés, les transmettront sous huitaine au service des affaires économiques.

Art. 10.— Les inventaires devront être parvenus au service des affaires économiques au plus tard le 31 mars 1978, date au-delà de laquelle le dépôt d'un inventaire ne donnera plus droit à remboursement.

Pour les armateurs vendant à l'aventure ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril 1978.

Art. 11.— Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables à l'île de Tahiti.

Art. 12.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont celles mentionnées à l'article 8 de la décision n° 150 du 22 février 1978.

Art. 13.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le suppléant du vice-président,

Jean AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRÊTE n° 927 AA du 2 mars 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-20 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-20 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1978.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant en Polynésie française.

L'assemblée-territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1127 AA/S du 2 juin 1977 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 1er juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° 5835 AA du 6 décembre 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 20-78 du 30 janvier 1978 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 2 février 1978,

Adopte :

Article 1er.— Réserves faites des dérogations prévues à l'article 2, nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du brevet professionnel d'opticien-lunetier ou du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, ou du certificat d'études de l'école des métiers d'optique, ou s'il est citoyen français titulaire d'un diplôme d'un niveau équivalent délivré par un établissement étranger.

Art. 2.— A titre transitoire et par dérogation à l'article 1er ci-dessus, peuvent obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier, les personnes qui justifient avoir exercé dans le territoire la profession d'opticien-lunetier pendant deux ans au moins avant la date de publication de la présente délibération et qui à cette date seront âgées de vingt-cinq ans au moins.

Art. 3.— Les personnes visées aux articles 1er et 2 doivent, à peine de forclusion, adresser une demande d'exercice de la profession d'opticien-lunetier auprès du service des affaires administratives dans le délai d'un an à dater de la publication de la présente délibération, par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur demande sera accompagnée de leur diplôme, brevet, certificat ou de tous documents justificatifs prévus à l'article 2 de la présente délibération et précisera leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles elles exerçaient ou avaient exercé leur profession.

Art. 4.— Les dossiers d'agrément d'exercice de la profession d'opticien-lunetier sont soumis pour avis à la direction de la santé publique qui est chargée de vérifier la compétence professionnelle des demandeurs.

Art. 5.— Après avis de la direction de la santé publique, le conseil de gouvernement dresse annuellement la liste des personnes qui exercent régulièrement la profession d'opticien-lunetier. Cette liste est adressée au directeur de la santé publique qui la tient à la disposition des intéressés et des groupements professionnels régulièrement constitués.

L'inscription sur cette liste comporte la délivrance aux personnes autorisées d'une carte professionnelle.

Art. 6.— Les personnes qui exerceraient la profession d'opticien-lunetier sans remplir les conditions fixées ci-dessus devront cesser leur activité à ce titre dans les deux ans qui suivront la date de publication de la présente délibération.

Art. 7.— Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier.

Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.

Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions de la présente délibération sera punie de peines édictées par l'article 46 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 et, en cas de récidive, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise ou la confiscation des marchandises et appareils utilisés.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 929 FT du 2 mars 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million six cent mille francs (1.600.000) est accordée pour l'année 1978 à l'association des étudiants tahitiens.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 26, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1978.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 930 FT du 2 mars 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux cent quarante mille francs (240.000) est accordée à l'association des français libres pour la réfection de l'étanchéité de la toiture de sa maison de réunions.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 46, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1978.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 173 TLS du 3 mars 1978 modifiant la décision n° 388 TLS du 19 décembre 1977 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Industrie " les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du 23 septembre 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er mars 1978,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 388 TLS du 19 décembre 1977 (J.O.P.F. du 31 décembre 1977 p. 1239) est modifiée comme suit :

" A la 6ème catégorie, O. P2 de la décision de commission mixte paritaire du 23 septembre 1977

Lire :

43.596 F

Au lieu de :

45.596 F.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la pré-

sente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 955 AA du 6 mars 1978 instituant une commission de recensement général des votes pour les élections législatives des 12 et 26 mars 1978.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et notamment son article 5 modifié par le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 ;

Vu le décret n° 78-66 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentants à l'Assemblée nationale des territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'article 237 du décret du 21 décembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 20-12 du 16 janvier 1978 du président du tribunal supérieur d'appel ;

Vu la lettre n° 43-28 du 30 janvier 1978 du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué à Papeete une commission de recensement général des votes pour les élections législatives des 12 et 26 mars 1978.

Art. 2.— Cette commission compétente pour les deux circonscriptions électorales du territoire est composée comme suit :

M. Pégourier, président du tribunal supérieur d'appel	Président
M. Foulquier-Gazagnes, vice-président du tribunal de première instance	Membre
M. Calinaud, juge au tribunal de Papeete	»
M. Paul Piétri, conseiller territorial	»
M. Simon, chef du service des affaires administratives	»
M. Gondran, juge au tribunal de Papeete	Suppléant
Mme Falconetti, juge au tribunal de Papeete	»
M. Tama Teriivaetua, conseiller territorial	»
M. Langomazino, inspecteur d'administration	»

Art. 3.— La commission se réunira au lendemain du premier tour de scrutin, au Palais de Justice de Papeete le lundi 13 mars à 8 heures.

Elle devra avoir terminé ses travaux, au plus tard, le mardi 14 mars à minuit.

Art. 4.— Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin la commission se réunira dans les mêmes lieux, le mardi 28 mars à 8 heures et devra avoir terminé ses travaux, au plus tard, le jeudi 30 mars à minuit.

Art. 5.— La commission statuera sur les procès-verbaux et, à défaut, sur les messages télégraphiques.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1978.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 185 AC.DIR/INFRA du 7 mars 1978 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 76-94 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique des travaux de l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae ;

Vu l'arrêté n° 5074 AA du 31 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-94 du 5 août 1976 ;

Vu le rapport 132-77 du 17 août 1977 adopté par l'assemblée territoriale ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent).

Art. 2.— M. Serre Max, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 3 avril 1978 au bureau de la mairie de Moorea-Afareaitu. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, par voie d'affichage dans l'île de Moorea et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie de Moorea-Afareaitu pendant dix jours pleins et consécutifs, du 3 avril 1978 au 12 avril 1978 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour dimanches et jours fériés exceptés, de 7 à 15 heures 30.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Moorea-Afareaitu pendant deux jours pleins les 13 avril 1978 et 14 avril 1978 inclusivement les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au chef de la subdivision administrative qui les transmettra au chef du territoire.

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1978.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 186 AC.DIR/INFRA du 7 mars 1978 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 76-94 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique des travaux de l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae ;

Vu l'arrêté n° 5074 AA du 31 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-94 du 5 août 1976 ;

Vu le rapport n° 132-77 du 17 août 1977 adopté par l'assemblée territoriale ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1978,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à l'extension des installations de l'aérodrome de Moorea-Temae (îles du Vent).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Moorea-Afareaitu pendant 8 jours du 3 avril 1978 au 11 avril 1978 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanches et jours fériés exceptés, de 7 à 15 heures 30 et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent, de la mairie de Moorea-Afareaitu et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexera celles qui lui seront transmises par écrit et y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 11 avril 1978 le registre sera clos et signé par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent qui le soumettra, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
- le maire de la commune de Moorea-Afareaitu ou son représentant	Membre
- le directeur du service de l'aviation civile ou son représentant	»
- M. Teamotuaitau Terivaea	»
- M. Maihi Teriitepaiatua	»
- M. Teraiharoa Benjamin	»
- M. Marere Henri	»

La commission se réunira aux bureaux de la subdivision des îles du Vent où M. Delarce, recevra pendant 8 jours du 12 avril 1978 au 20 avril 1978 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la subdivision, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 21 avril 1978 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux pro-

priétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Moorea-Afareaitu et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 mars 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

RECTIFICATIF à la délibération n° 77-118 du 20 octobre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale publiée au J.O.P.F. n° 29 du 15 décembre 1977.

Article 3.—

Au lieu de :

..... dans l'annexe au présent arrêté....

Lire :

..... dans l'annexe à la présente délibération....

Article 5.—

Au lieu de :

..... sous réserve de leur agrément par le service des télécommunications....

Lire :

..... sous réserve de leur agrément par l'office des postes et télécommunications....

ANNEXE à la délibération n° 77-118 du 20 octobre 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1).

CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATÉRIELS RADIOTÉLÉPHONIQUES DE NAVIRES

I — GENERALITES

Les matériels radiotéléphoniques ci-dessous peuvent se classer en deux groupes :

(1) La délibération n° 77-118 du 20 octobre 1977 rendue exécutoire par arrêté n° 5535 AA du 21 novembre 1977, a été publiée au J.O.P.F. n° 29 du 15 décembre 1977.

- les matériels rendus obligatoires à bord de certains navires par application de la réglementation en vigueur ;
- les matériels qui ne sont pas obligatoires mais qui peuvent néanmoins être installés à bord des navires.

Tous ces matériels doivent être d'un type agréé par l'Office des Postes et Télécommunications de la Polynésie française.

II — CONDITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les matériels radiotéléphoniques des navires de commerce, de pêche ou de plaisance doivent satisfaire aux conditions fixées par le règlement des radiotélécommunications (Genève 1976).

Ils doivent être construits selon toutes les règles de l'art, de manière à résister efficacement à l'action des vibrations mécaniques, de l'humidité marine et des changements de température.

Ils doivent être construits de telle sorte qu'il soit facile d'accéder aux différents organes et d'en contrôler le fonctionnement.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES APPAREILS

A — Ondes hectométriques et décamétriques

Émetteur

- gamme de fréquences : 1,6 à 9 MHz
- bande latérale utilisée : supérieure (U S B)
- type de transmission :
 - a) bande comprise entre 1,6 et 4 MHz : A3H, A3J
 - b) bande comprise entre 4 et 9 MHz : A3A, A3J
- calage des fréquences : par quartz
- bande passante B F : 350 à 2700 Hz
- atténuation de la bande latérale non transmise :

» 40 dB

- tolérance de fréquence : \pm 50 Hz
- temps de changement de fréquence : instantané par commande unique
- puissance de crête de l'émission : » 50 watts

La puissance de l'onde porteuse pour les émissions de la classe A3A et de $18 + 2$ dB par rapport à la puissance de crête de l'émission. En A3J, l'atténuation du porteur doit être meilleure que 40 dB

Récepteur

- gamme de fréquences : 1,6 à 9 MHz
- bande latérale utilisée : supérieure
- type de réception :
 - a) bande comprise entre 1,6 et 4 MHz : A3H, A3J
 - b) bande comprise entre 4 et 9 MHz : A3A, A3J

- tolérance de fréquence : \pm 50 Hz

- calage des fréquences : par quartz
- sensibilité : meilleure que 5 microvolts pour un rapport S + B supérieur ou égal à 10 dB pour une puis-

B sance de sortie de 50 mW

- changement de fréquence par commande unique

Il est recommandé que le récepteur soit pourvu d'un correcteur de gain efficace.

De plus, la réception doit se faire sur haut parleur et sur l'écouteur d'un combiné téléphonique.

Fréquences

- Emission 2182 - 2435 2638 - 4109,5 - 8281,8 - KHz
- Réception 2182 - 2620 - 2638 - 4403,9 - 8805,7 KHz

B — Antenne

L'antenne doit être du type fouet. A sa base, en plus de l'installation obligatoire du couteau de mise à la masse, il est vivement recommandé de placer un coffret de jonction à éléments variables pour réaliser une parfaite adaptation de l'aérien.

C — Source d'énergie

La source d'énergie doit être constituée par des accumulateurs au plomb d'une capacité suffisante pour assurer le fonctionnement de l'équipement radioélectrique pendant six heures consécutives. Dans la mesure du possible, elle doit être située au-dessus de la ligne de flottaison.

L'équipement radioélectrique doit être relié à une masse constituée par les parties métalliques du navire ou une plaque de cuivre de 1 mètre carré au minimum fixée à l'extérieur sur la coque en dessous de la ligne de flottaison.

D — Essais

A bord de tous navires armés, un essai de l'installation radioélectrique devra être fait au moins une fois par semaine. En outre, les navires sont tenus de signaler à la station côtière leur entrée et leur sortie des ports ou abris.

E — Ondes métriques

- gamme de fréquences : 156 — 174 MHz
- type d'émission : F 3

- excursion de fréquence ± 5 KHz

- tolérance de fréquence $\frac{1}{10.000.000}$

- polarisation du rayonnement : verticale
- bande passante BF : 300 — 3000 Hz

La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à 1 watt.

Les équipements à ondes métriques devront impérativement être équipés de la fréquence 156,8 MHz (canal 16) et dans la mesure du possible de la fréquence 156,3 (canal 06), cette dernière étant utilisée pour les communications entre les stations de navire et les stations d'aéronef participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage.

Pour les communications navire/navire, il sera fait usage de la fréquence 156,4 (canal 8).

Les fréquences 157, 350/161,950 (canal 27) sont réservées à l'écoulement de la correspondance publique.

Pour les opérations portuaires, il conviendra que les stations de navire soient équipées de la fréquence 156,6 (canal 12).

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES FONCTIONNANT SUR LA FREQUENCE 2182 KHz

Les radiobalises de localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la puissance rayonnée doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre.
- b) après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 % de sa valeur initiale.
- c) les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2 ou A2H avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 %.
- d) les tolérances des fréquences acoustiques de ces émissions des radiobalises sont :
 - + 20 Hz pour la fréquence 1.300 Hz
 - 35 Hz pour la fréquence 2.200 Hz

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES RADIOBALISES DE LOCALISATION DES SINISTRES FONCTIONNANT SUR LES FREQUENCES 121,5 ET 242 MHz

Les radiobalises de localisation des sinistres doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- fréquences de fonctionnement : 121,5 et 243 MHz
- tolérance de fréquence : $\pm 0,005$ %
- polarisation de l'antenne : verticale
- diagramme de rayonnement : omnidirectionnel
- durée de fonctionnement : égale ou supérieure à 48 heures
- puissance rayonnée : égale ou supérieure à 75 milliwatts sur les deux fréquences
- classe d'émission : A 2
- taux de modulation des porteurs : 85 %

La modulation appliquée aux porteurs aura un coefficient d'utilisation minimal de 33 %.

L'émission aura une caractéristique audible distinctive réalisée en modulant les porteurs par glissement de la fréquence audible d'au moins 700 Hz vers les fréquences inférieures entre les fréquences limites de 1.600 à 300 Hz à raison de 2 à 4 glissements par seconde.

En aucun cas, la conception de ces balises ne devra permettre l'établissement de communications.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 554 PEL du 9 février 1978.— Les dispositions de l'arrêté n° 1474 PEL du 16 mars 1976 et de son rectificatif n° 1842 PEL du 2 avril 1976 sont rapportées en ce qui concerne M. Salmon Alexandre, M. Mervin André, M. Tehau Nicolas, Mme Brinckfieldt Suzanne, Mme Taiore Suzanne, Mlle Pin Pua et M. Tapii Charles.

Ces agents sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

M. Salmon Alexandre, groupe II, 7e échelon, pour compter du 21 avril 1976 ;

M. Mervin André, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1976 ;

M. Tehau Nicolas, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1976 ;

Mme Brinckfieldt Suzanne, groupe II, 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1976 ;

Mme Taiore Suzanne, groupe II, 6e échelon, pour compter du 1er juin 1976 ;

Mlle Pin Pua, groupe II, 4e échelon, pour compter du 1er juin 1976 ;

M. Tapii Charles, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er mai 1976.

Par décision n° 560 PEL du 9 février 1978.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Monique Paulet, professeur certifié en fonction au lycée Paul Gauguin de Papeete.

Par décision n° 572 PEL du 9 février 1978.— M. Pierre Scotto, inspecteur divisionnaire de 3e échelon de la police nationale, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 28 janvier 1978, et arrivé à Papeete sur l'avion de la compagnie UTA du 29 janvier 1978, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté générale pour servir en qualité d'adjoind au chef de service.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 591 PEL du 10 février 1978.— M. Raioho Vetea, gardien de la paix de la préfecture de police (matricule 21.532) est reclassé, pour compter du 1er janvier 1977, au 3e échelon de son grade avec une ancienneté conservée d'un an onze mois (1 an 11 mois).

M. Raioho Vetea, est promu gardien de la paix de 4e échelon pour compter du 1er février 1977.

Par arrêté n° 593 PEL du 10 février 1978.— Les dispositions de l'arrêté n° 335 PEL du 21 janvier 1977 sont rapportées en ce qui concerne Mmes Boudios Maire, Fèvre Léontine, Picard Marie et Helme Lisette.

Ces agents sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Boudios Maire, agent d'administration principal, groupe VI, 9e échelon, pour compter du 1er mai 1977 ;

Fèvre Léontine, commis, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er juin 1977 ;

Picard Marie, commis, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er octobre 1977 ;

Helme Lisette, commis, groupe V, 5e échelon, pour compter du 25 avril 1977.

Par arrêté n° 594 PEL du 10 février 1978.— Les dispositions de l'arrêté n° 408 PEL du 27 janvier 1977 sont rapportées en ce qui concerne Mme Ellacott Liliane, Lonjon Monique, Tauru Gabriel, Tauru Maurice, Becquet Michel, Teamotuitau Doris, Faaitoa Hélène, Virtos Marguerite, Ehrhart Hina, Hamblin Mary, Dexter Hélène.

Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Ellacott Liliane, chef de section, 5e échelon, pour compter du 1er juillet 1977 ;

Lonjon Monique, chef de section, 5e échelon, pour compter du 1er août 1977 ;

Pambrun Andrée, chef de section, 5e échelon, pour compter du 1er septembre 1977 ;

Zinguerlet Félix, chef de section, 5e échelon, pour compter du 1er novembre 1977 ;

Tauru Gabriel, secrétaire administratif, 9e échelon, pour compter du 1er juin 1977 ;

Tauru Maurice, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er décembre 1976 ;

Becquet Michel, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er mars 1977 ;

Teamotuitau Doris, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er juin 1977 ;

Faaitoa Hélène, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 24 juillet 1977 ;

Virtos Marguerite, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 10 avril 1977 ;

Ehrhart Hina, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 26 septembre 1977 ;

Hamblin Mary, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er octobre 1977 ;

Chimin Juliette, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er décembre 1977 ;

Rebourg Yvette, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er septembre 1977 ;

Teuira Claude, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er octobre 1977 ;

Dexter Hélène, secrétaire administratif, 7e échelon, pour compter du 7 juillet 1977.

Par arrêté n° 646 PEL du 14 février 1978.— M. Yvonnice Allain, inspecteur des impôts de 5e échelon est nommé chef du service des domaines et de l'enregistrement - conservation des hypothèques.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91-20.

Par arrêté n° 680 PEL du 16 février 1978.— La disponibilité accordée à Mme Coñn née Pomare Yvannah, agent de bureau de 3e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est prorogée, pour une période d'un an, à compter du 13 février 1978.

Par arrêté n° 715 PEL du 16 février 1978.— Une mise en disponibilité de deux ans est accordée, pour compter du 13 juillet 1978, à Mme Lacour née Smith Liliane, agent de bureau de 4e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté n° 716 PEL du 16 février 1978.— Les dispositions de l'arrêté n° 263 PEL du 18 janvier 1977 sont rapportées en ce qui concerne Mme Chalmont Hilda, Mme Brinckfieldt Gabrielle, M. Pouira Marcel, Mme Vernaudon Marcelle, Mme Cridland Henriette, Mlle Maitere Emilie, Mme Manate Pierrette, Mme Boosie Ruth, M. Teipoarii Tetaraupoo, Mme Blanchard Laure, Mme Tuihaa Mareta, Mme Reid Aurore, Mme Hart Suzanne, M. Armani Marc, Mme Barbier Céline, Mlle Malardé Louise et Mme Garbutt Rebecca.

Les agents de bureau (groupe II) du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Chalmont Hilda, 7e échelon, pour compter du 1er mars 1977 ;

Brinckfieldt Gabrielle, 7e échelon, pour compter du 1er mai 1977 ;

Pouira Marcel, 7e échelon, pour compter du 1er mai 1977 ;

Vernaudon Marcelle, 7e échelon, pour compter du 1er juin 1977 ;

Cridland Henriette, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1977 ;

Maitere Emilie, 7e échelon, pour compter du 1er août 1977 ;

Manate Pierrette, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1977 ;

Boosie Ruth, 7e échelon, pour compter du 1er août 1977 ;

Teipoarii Tetaraupoo, 7e échelon, pour compter du 1er août 1977 ;

Tupua Mareta, 7e échelon, pour compter du 1er décembre 1977 ;

Hart Thérèse, 7e échelon, pour compter du 1er novembre 1977 ;

Teamotuaitau Vahinerii, 7e échelon, pour compter du 1er août 1977 ;

Teriierooiterai Alfred, 7e échelon, pour compter du 1er novembre 1977 ;

Airima Marguerite, 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1977 ;

Winkelstroeter Estelle, 7e échelon, pour compter du 1er décembre 1977 ;

Blanchard Laure, 5e échelon, pour compter du 26 décembre 1976 ;

Tuihaa Mareta, 5e échelon, pour compter du 20 juin 1977 ;

Reid Aurore, 5e échelon, pour compter du 21 juin 1977 ;

Hart Suzanne, 5e échelon, pour compter du 16 août 1977 ;

Tixier Marthe, 5e échelon, pour compter du 28 novembre 1977 ;

Armani Marc, 4e échelon, pour compter du 7 septembre 1976 ;

Barbier Céline, 4e échelon, pour compter du 21 février 1977 ;

Malardé Louise, 4e échelon, pour compter du 21 août 1977 ;

Garbutt Rébecca, 4e échelon, pour compter du 17 juillet 1977 ;

Manate Léonard, 4e échelon, pour compter du 8 décembre 1977.

Par décision n° 724 PEL du 17 février 1978.— M. Leshartel Raymond, contrôleur des bureaux des douanes de 12e échelon, échelle 2 B, du cadre territorial de la Polynésie française, embarqué à Paris le 14 novembre 1977 et arrivé à Papeete le 24 décembre 1977, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions au service des douanes le 14 janvier 1978.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par arrêté n° 784 PEL du 21 février 1978.— M. Huet de Froberville, ingénieur, est nommé directeur du bureau de développement et chef du service du plan.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 33-10, article 25.

Par arrêté n° 785 PEL du 21 février 1978.— M. Jazat Jean-Claude, sous-directeur d'établissement pénitentiaire de 5e échelon (catégorie A), embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 9 février 1978 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 10 février 1978, est nommé chef des services pénitentiaires et directeur de la maison d'arrêt de Faaa.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 31-10, article 30.

Par décision n° 791 PEL du 22 février 1978.— M. Berthelot Bernard, médecin principal de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 11 février 1978, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 12 février 1978, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du service ORL de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Meunier Jean-Louis.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 802 PEL du 23 février 1978.— M. Louis Catherine, adjudant de gendarmerie, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 11 février 1978, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 12 février 1978, est mis à la disposition du chef du bureau d'études de la Polynésie française pour servir en qualité d'adjoint, en remplacement de l'adjudant-chef Degout, retraité.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 137 AA du 17 février 1978.— Est autorisé à la demande de M. François Lagarde, président de l'association sportive Puunui de Hitiaa, le report au dimanche 2 avril 1978 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 3 janvier 1976.

Par arrêté n° 139 AA du 17 février 1978.— Est autorisé à la demande de M. Charles Taufua, président de la fédération des syndicats de Polynésie française, le report au lundi 1er mai 1978 du tirage de la tombola de la fédération, initialement prévu pour le 28 janvier 1978.

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 113 AU du 9 février 1978.— La S.A.R.L. "Conserverie du Pacifique" COPA, dont M. Louis Wane est le gérant, est autorisée à installer une usine de transformation de viande bovine sur la terre Papaoa sise dans la commune de Arue P.K. 4,500.

L'installation comprendra un équipement frigorifique de 10.000 frigories/heure.

La S.A.R.L. "Conserverie du Pacifique" devra créer, par achat, échange ou constitution de servitude, un accès permettant le raccordement de ses installations à l'une des voiries des lotissements industriels voisins (lotissements industriels Minona Cowan ou Raianaunau), pour

rejoindre la route de ceinture et éviter ainsi de traverser le secteur d'habitation voisin, dans un délai de six mois.

La S.A.R.L. "Conserverie du Pacifique" devra prendre contact avec le service d'hygiène pour déterminer les modalités de traitement et d'évacuation des eaux vannes et usées provenant de l'installation.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Elle ne préjuge pas de l'application des réglementations particulières applicables notamment en matière d'hygiène et d'industrie alimentaire.

Par arrêté n° 134 AU du 17 février 1978.— M. Auguste Tehaavi, domicilié à Paea P.K. 18,500, côté montagne, est autorisé à installer un élevage de porcs sur une parcelle de la terre "Paahua 1 et 2" sise dans la commune de Papara P.K. 34, côté montagne, à 300 mètres environ de la route de ceinture.

Cette installation abritera :

- 2 verrats,
- 10 truies et environ 100 porcelets.

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique pour la réalisation des fosses et du dispositif d'assainissement et à celles contenues dans la lettre n° 1371 GEP/BC du 29 novembre 1977 du service des travaux publics et des mines, en ce qui concerne le détournement du cours d'eau.

En outre, les conditions d'accès au site de la porcherie n'étant actuellement pas acceptables, l'intéressé se conformera aux prescriptions techniques de la commune de Papara définissant les moyens de les améliorer.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 140 AU du 17 février 1978.— M. Teuira Tahiaata, domicilié à Taahuaia-Tubuai, est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA, sur une parcelle de la terre Puteura sise dans la commune de Tubuai, section de Taahuaia.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

Le dispositif d'échappement du groupe électrogène sera placé et dirigé du côté opposé au collège d'enseignement secondaire voisin.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 141 AU du 17 février 1978.— M. Tauraatua Amaru, domicilié à Pirae, rue Frédéric Gadiot, est autorisé à installer un atelier de mécanique générale, sur le

lot 1 d'une parcelle dépendant de la terre "Paura" sise dans la commune de Papeete, allée Pierre Loti, en face de l'entreprise Jean-Roy Bambridge.

Cette installation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- pose d'un extracteur avec dispositif de filtrage de l'air vicié pour la cabine de peinture ;
- recueil des huiles de vidange et eaux de lavage par bacs dégraisseurs ;
- forme de dallage en pente avec caniveaux en ciment conduisant les huiles et eaux grasses dans des bacs appropriés ;
- pose de deux (2) extincteurs de 6 kgs à poudre polyvalente ou de caractéristiques équivalentes dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 160 AU du 24 février 1978.— Mme Caroline Tetuaeao, domiciliée à Mataura, commune de Tubuai, est autorisée à installer un groupe électrogène Lister de 40 KVA, sur la terre Tetaoaaho 1 sise dans la commune de Tubuai (section de Mataura).

Ce groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri sera insonorisé au maximum par mise en place sur toutes les parois et en plafond d'un matériau de type isorel mou ignifugé éventuellement complété d'éléments gaufrés du genre emballage à œufs ou à fruits.

La cloison séparant les groupes du local de commande sera construite en maçonnerie d'agglomérés. L'alimentation en air frais et la sortie d'air chaud seront équipées de ventilateurs destinés à accélérer la circulation de l'air, avec masques paresons. Les socles de groupes seront isolés de la dalle du bâtiment et placés sur lit de sable.

L'abri sera équipé d'un extincteur à mousse de 50 litres (ou à poudre polyvalente), facilement accessible.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* * *

JEUNESSE ET SPORT

Par arrêté n° 366 JS du 22 février 1978.— Le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de tennis est attribué à la personne dont le nom suit :

M. Caisson Raymond, né le 7 janvier 1942 - B.P. 586 - Papeete.

*
* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 729 OAC du 17 février 1978.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Raymond Tumahai, secrétaire général de l'office des anciens combattants, à

l'effet de signer au lieu et place du haut-commissaire, président de l'office des anciens combattants, toutes pièces relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'office des anciens combattants, tous actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 194 OAC du 19 janvier 1976.

*
* *
*

SERVICE EQUIPEMENT

Par arrêté n° 786 SE du 21 février 1978.— Délégation est donnée à M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite relevant de ses attributions tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés et décisions, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

M. Alban Ellacott, chef du service, reçoit délégation de pouvoir d'engager, de liquider et de signer toutes pièces justificatives de dépenses du budget local, des services de l'Etat et du F.I.D.E.S. (section locale) dans les matières relevant des attributions du service de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban Ellacott, les mêmes pouvoirs seront exercés par MM. Robert Gras et Roger Le Roux adjoints au chef du service de l'équipement pour signer au nom du haut-commissaire dans les matières définies aux alinéas précédents.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 12 SG du 2 janvier 1974.

*
* *
*

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Par arrêté n° 521 SG du 7 février 1978.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 6105 SG du 22 décembre 1977 sont ainsi complétées :

" Il est habilité à signer les bordereaux d'envoi adressés aux départements ministériels ".

Les dispositions de l'arrêté précédent sont ainsi complétées :

" Il est également habilité à attribuer la note définitive à l'échelon du territoire aux fonctionnaires des catégories B, C et D ".

Par arrêté n° 868 SG du 27 février 1978.— Délégation est donnée à M. Ian Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle des communes et des syndicats de communes de la subdivision administrative.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Ian Zebrowski, en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles " R " du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles " L " étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

Nonobstant les dispositions précédentes, demeurent soumis, à l'approbation du haut-commissaire, les marchés des communes portant sur l'équipement des services municipaux ou intercommunaux à caractères industriel et commercial, et notamment relatifs à l'électrification, au traitement des ordures ménagères, aux équipements portuaires ou aéroportuaires et à la réalisation des zones industrielles.

L'approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes devra intervenir après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Ian Zebrowski, pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ian Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, délégation est donnée à M. Gérard Nivon, attaché de la F.O.M., adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes, décisions et arrêtés entrant dans les matières relevant des attributions du chef de la subdivision ainsi définies aux alinéas ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 869 SG du 27 février 1978.— Délégation est donnée à M. Philippe Berges, chef de la subdivision administrative des îles Australes, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions et, notamment ceux relatifs à l'exercice de la tutelle des communes et des syndicats de communes de la subdivision administrative.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Philippe Berges, en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles " R " du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles " L " étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

Nonobstant les dispositions précédentes, demeurent soumis, à l'approbation du haut-commissaire, les marchés des communes portant sur l'équipement des services municipaux ou intercommunaux à caractères industriel ou commercial, et notamment relatifs à l'électrification, au traitement des ordures ménagères, aux équipements portuaires ou aéroportuaires et à la réalisation des zones industrielles.

L'approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes devra intervenir après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Philippe Berges, pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment, l'arrêté n° 3836 SG du 3 août 1977.

Par arrêté n° 870 SG du 27 février 1978.— Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef de la subdivi-

sion administrative des îles du Vent pour signer, au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés dans toutes les matières relevant de ses attributions et, notamment ceux relatifs à l'exercice de la tutelle des communes et des syndicats de communes de la subdivision administrative à l'exception de ceux afférents à la tutelle exercée sur la commune de Papeete.

La délégation consentie à M. Jean-Jacques Delarce en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées, pour l'exercice de la tutelle par les sous-préfets, par les articles " R " du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles " L " étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

Par exception aux dispositions énumérées à l'alinéa précédent, délégation est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef de la subdivision des îles du Vent pour approuver les marchés de la commune de Papeete, sous réserve de l'alinéa ci-après.

Nonobstant les dispositions précédentes, demeurent soumis, à l'approbation du haut-commissaire, les marchés des communes portant sur l'équipement des services municipaux ou intercommunaux à caractères industriel et commercial, et notamment relatifs à l'électrification, au traitement des ordures ménagères, aux équipements portuaires ou aéroportuaires et à la réalisation des zones industrielles.

L'approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes devra intervenir après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 3903 SG du 5 août 1977.

Par arrêté n° 871 SG du 27 février 1978.— Délégation est donnée à M. Marc Hoareau, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions, et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Marc Hoareau, en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles " R " du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles " L " étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1400 du 29 décembre 1977.

Nonobstant les dispositions précédentes, demeurent soumis, à l'approbation du haut-commissaire, les marchés des communes portant sur l'équipement des services municipaux ou intercommunaux à caractères industriel et commercial, et notamment relatifs à l'électrification, au traitement des ordures ménagères, aux équipements portuaires ou aéroportuaires et à la réalisation des zones industrielles.

L'approbation des procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes devra intervenir après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Marc Hoareau, pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 872 SG du 27 février 1978.— M. Huet de Froberville, chef du service du plan, reçoit délégation du pouvoir :

- d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du FIDES ;
- d'approbation des marchés et conventions de toutes natures passés au titre du FIDES.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 88 SG du 9 janvier 1978.

*
* *
SURETÉ GENERALE

Par arrêté n° 645 SG du 14 février 1978.— L'inspecteur divisionnaire Pierre Scotto est habilité à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République.

*
* *
TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 797 TLS du 22 février 1978.— Le rapport motivé des investigations de M. Allain Y. expert coopté dans le différend collectif du travail : personnel au sol local Air Polynésie et U.T.A. c/Air Polynésie et U.T.A. justifiant des recherches approfondies, le délai initial de huit jours pour l'expertise, est prorogée d'une même durée.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision n° 154 TLS du 24 février 1978.— M. Julien Siu est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en remplacement de M. Emile Massal, démissionnaire.

Le mandat de M. Siu prendra fin à la date à laquelle le mandat de M. Massal serait venu à expiration.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 946 TLS du 3 mars 1978.— M. Jean Ver-naudon, directeur général de la SOCREDO est désigné comme expert dans le différend collectif du travail : représentants du personnel expatrié du C.I.P./Etat c/Direction U.T.A. et Air Polynésie, pour compter du 6 mars 1978.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 758 IDV/A du 20 février 1978 à la décision n° 191 IDV/UH du 10 février 1969 autorisant le lotissement de la terre " Teivipoto 2 " à Punaauia, P.K. 8, dénommé lotissement " Nina ".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 191 IDV/UH du 10 février 1969 concernant le lotissement dénommé lotissement " Nina " ;

Vu la délibération n° 37-77 du 28 décembre 1977 du conseil municipal de la commune de Punaauia ;

Vu la lettre n° 1047 AU/UOC du 23 août 1976 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu le projet modificatif du cahier des charges établi, conformément aux prescriptions de la lettre susvisée, déposé le 25 janvier 1978 par Me Marcel Lejeune ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le modificatif au cahier des charges du lotissement dénommé " Nina ", établi conformément aux prescriptions de la lettre n° 1047 AU/UOC du 23 août 1976 et permettant sous certaines conditions le morcellement de lots existants, est approuvé.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat de l'aménagement du territoire et au secrétariat de la mairie de Punaauia.

Papeete, le 20 février 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J.-J. DELARCE.

DECISION n° 759 IDV/A du 20 février 1978 prenant en considération le cadre type de contrat de vente des terrains à bâtir issus du partage entre les conjoints Tumahai, de la terre Matatia à Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu l'acte de partage établi par Me Mozelle le 29 juillet 1975, transcrit le 3 octobre 1975, volume 792 n° 4 ;

Vu le plan de partage et le cadre type de vente des terrains issus dudit présentés par Me Lejeune, pour le compte des conjoints Tumahai, concernant une partie de la terre Matatia sise dans la commune de Punaauia, P.K. 10,800 ;

Considérant le fait que sur le plan de l'aménagement du territoire de la commune de Punaauia, la vente des lots ou de parcelles de lots issus du partage a les mêmes effets et conduit, pour la collectivité, aux mêmes charges que s'il s'agissait d'un lotissement réalisé par une seule personne ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le cadre type des contrats de vente de terrains des conjoints Tumahai, lots ou parcelles des lots issus du partage d'une partie de la terre Matatia sise dans la commune de Punaauia P.K. 10,800, définissant les charges et conditions s'imposant aux vendeurs et acquéreurs et déposé le 13 février 1978, est agréé.

Art. 2.— La présente décision et le dossier du morcellement comportant le cadre type des contrats de vente sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Punaauia et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 20 février 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J.-J. DELARCE.

DECISION n° 760 IDV/A du 20 février 1978 autorisant le morcellement de la propriété Gilbert, René Tumahai à Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu l'acte de partage Tumahai établi par Me Mozelle le 29 juillet 1975, transcrit le 3 octobre 1975, volume 792 n° 4 ;

Vu les dossiers de demandes de transferts immobiliers déposés par Me Lejeune, pour le compte de M. Gilbert, Sigur, René, Albert Tumahai, concernant le morcellement des lots 1 C et 7 C issus du partage d'une partie de la terre Matatia sise dans la commune de Punaauia P.K. 10,800 ;

Vu la décision n° 759 IDV/A du 20 février 1978 concernant les conditions de vente des parcelles ou lots des parcelles issues du partage entre les conjoints Tumahai ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le morcellement par M. Gilbert, Sigur, René, Albert Tumahai en huit (8) lots pour l'habitation des parcelles 1 C et 7 C issues du partage entre les conjoints Tumahai d'une partie de la terre Matatia sise dans la commune de Punaauia P.K. 10,800, est autorisé aux conditions et charges définies dans le dossier agréé par décision n° 759 IDV/A du 20 février 1978.

Art. 2.— Le territoire réserve ses droits en ce qui concerne la délimitation du domaine public fluvial longeant les lots issus de la parcelle 1 C. Le lot B 3 sera rectifié pour permettre l'inscription d'un cercle de 20 mètres de diamètre.

Art. 3.— La présente décision et le dossier du morcellement sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Punaauia et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 20 février 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J.-J. DELARCE.

AVENANT n° 808 IDV/A du 23 février 1978 à la décision n° 74-1099 IDV/AU du 9 janvier 1975, autorisant le lotissement de M. François Pugibet.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1009 IDV/AU du 9 janvier 1975 concernant le lotissement de M. François Pugibet à Punaauia P.K. 11,800 ;

Vu la décision n° 3829 IDV/AU du 3 août 1977 autorisant l'extension du lotissement de M. François Pugibet ;

Vu le projet de bail-type établi conformément aux prescriptions de l'article 3 de la décision n° 3829 IDV/AU du 3 août 1977, déposé le 12 décembre 1977 par M. François Pugibet ;

Vu le plan modificatif déposé le 15 février 1978 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le bail-type du lotissement de M. François Pugibet, établi conformément aux prescriptions de la décision n° 3829 IDV/AU du 3 août 1977, est approuvé.

Art. 2.— Le plan modificatif du lotissement (diminution de la largeur du lot F' de 30 à 20 m, et déplacement vers l'ouest des 3 lots G' H' et I') est approuvé.

Art. 3.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Punaauia et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 23 février 1978.

Le haut-commissaire,
Par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J.-J. DELARCE.

DECISION n° 809 IDV/A du 23 février 1978 autorisant le lotissement " Valentin Teaoatea ".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Valentin Teaoatea le 2 novembre 1977, concernant la réalisation d'un lotissement sur le lot 4 du domaine Oututaata Teaoatea, sis dans la commune de Mahina, P.K. 9,750, à dénommer lotissement Valentin Teaoatea ;

Vu la délimitation du domaine public fluvial matérialisée par le service de l'équipement du territoire de la Polynésie française, (lettre n° 170 GEP/BF du 10 février 1978) ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 8 lots destinés à la location consentie pour l'habitation sur le lot 4 du domaine " Oututaata Teaoatea ", sis dans la commune de Mahina P.K. 9,750 demandé par M. Valentin Teaoatea, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— La voie intérieure au lotissement sera portée à six (6) mètres de largeur, emprise minimale nécessaire pour assurer le passage en sécurité des véhicules de services publics. Elle sera bordée d'un caniveau permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Le propriétaire aménagera un pan coupé de 5 m au raccordement de la voie privée avec la route de ceinture, côté Arue.

En outre, la clôture située entre le présent lotissement et la propriété adjacente, côté Papenoo, sera aménagée sur une longueur d'environ 15 m à partir de la route de ceinture, de façon à améliorer la visibilité et l'accès sur la route susdite.

Art. 3.— Le bail-type devra préciser à qui incombera l'entretien de la voirie et des réseaux divers du lotissement.

Art. 4.— La présente décision est subordonnée à l'accord des autorités administratives compétentes en ce qui concerne l'occupation du domaine public fluvial.

Art. 5.— Le dossier définitif du lotissement, rectifié en fonction des prescriptions de la présente décision et le bail-type correspondant, seront soumis pour approbation avant toute demande du certificat prévu à l'article 44 de la délibération 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina, et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 23 février 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J.-J. DELARCE.*

DECISION n° 838 IDV/A du 24 février 1978 autorisant le groupe d'habitations " Oremu " à Faaa, (1ère tranche).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. le directeur général de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), le 27 décembre 1977, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur une partie de la terre Oremu sise dans la commune de Faaa, à dénommer " lotissement Oremu " (1ère tranche), en application de la convention n° 75-323 du 29 octobre 1975 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faaa ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le groupe d'habitations de 91 logements destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie de la terre Oremu sise dans la commune de Faaa, demandé par M. Tissier, pour le compte de la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— La première tranche est composée des logements suivants :

- 14 F 3 jumelés
- 2 F 3b individuels et 7 F 3b jumelés
- 7 F 4 individuels et 9 F 4 jumelés
- 5 F 5 individuels
- 47 logements type Purau.

Art. 3.— Les tôles de couverture des logements seront peintes ou prélaquées.

La ventilation des W.C. sera assurée directement sur l'extérieur.

Il sera prévu des ventilations hautes permanentes dans toutes les pièces.

Les regards d'évacuation seront conçus pour éviter la stagnation des eaux et, de ce fait, la création de gîtes à larves de moustiques.

Art. 4.— Le cahier des charges correspondant au présent groupe d'habitations sera soumis, pour approbation, avant toute demande de délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

La conformité des bâtiments pourra toutefois être constatée par tranches, après constatation de celle propre aux voiries, afin de permettre la livraison des logements au fur et à mesure de leur finition.

Art. 5.— La présente décision et le dossier du groupe d'habitations approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Faaa et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 24 février 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J.-J. DELARCE.*

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 16 mars au 31 mars

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 18
CANADA.....	1 dollar canadien	79, 33
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	43, 30
AUTRICHE.....	1 schilling	5, 98
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 78
DANEMARK.....	1 couronne danoise	15, 72
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	170, 05
ITALIE.....	100 lires	10, 34
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	16, 55
PAYS-BAS.....	1 florin	40, 51
PORTUGAL.....	1 escudo	2, 16
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 18
SUISSE.....	1 franc suisse	45, 26
AUSTRALIE.....	1 dollar	100, 33
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	91, 58
HONG-KONG.....	1 dollar	19, 36
JAPON.....	100 yens	37, 78
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 11
SINGAPOUR.....	1 dollar	38, 59

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE
au 1er Mars 1978

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977.

Base 100 au 1^{er} novembre 1972

Indice générale	173,17
Alimentation et boissons	171,26
Habillement	164,98
Habitation	181,22
Hygiène et soins	144,46
Transports et communications	188,68
Culture - Loisirs - Distractions	151,67

SERVICE DU CADASTRE

A V I S

Les terres désignées ci-dessous situées au village de Tuuhora, commune de Anaa, sont présumées domaniales, les titres de propriété correspondants n'ayant pas été présentés lors des opérations de délimitation.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service du cadastre, dans les six mois suivant la date de parution du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nom de la terre	N° P.V.	Superficie
Inconnu	19	1 a 89 ca
Tepanipa	34	20 a 12 ca
Taiharuru	59	15 a 48 ca
Kahotea	71	4 a 48 ca
Inconnu	72	6 a 57 ca
Kahotea	73	5 a 04 ca
Teanoga	75	2 a 73 ca
Farepia	76	20 a 70 ca
Hopukia	78	17 a 10 ca
Inconnu	88	1 ha 99 a 54 ca

Papeete, le 23 février 1978.

Le chef de service,
P. LEDUC.

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

A V I S

Par ordonnance n° 158 de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 29 novembre 1977,

a été déclarée expropriée au profit du territoire de la Polynésie française, la parcelle de terre nécessaire à la reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès à Moorea dont l'utilité publique a été prononcée par arrêté n° 209 TP du 21 octobre 1977, et telle que désignée au tableau ci-après :

Désignation de la parcelle	Superficie	Nom des héritiers et ayants droit
Terre Vaiore (parcelles)	995 m2	Mme Ohitu Teremate Paul Teremate Tutehau Teremate Tapuarii Teremate Ariinohoroa Teremate Irmin Teremate André Teremate Céline Teremate Cécile Teremate Georgette Teremate François Teremate Thérèse Robson, tutrice des héritiers mineurs de Paul Bouquet. Michel Teremate Dora Teremate

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges en hypothèques sur l'immeuble exproprié, et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 17 février 1978.

Le chef du service de l'équipement,

A. ELLACOTT.

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 165
du 30 janvier 1978.

Nous, Président du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 27 AC.DIR/INFRA du 18 août 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la création d'un aéroport dans l'île de Pukarua (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu la décision n° 28 AC.DIR/INFRA du 18 août 1977 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aéroport de Pukarua (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu la décision n° 397 AC.DIR/INFRA du 20 décembre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichage dans la commune de Pukarua (archipel des Tuamotu-Gambier) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;

- les plans et l'état parcellaires ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies.

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu-Gambier), et envoyons en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Copropriétaires ou ayants droit présumés
1	Maerau	00 ha 45 a 90 ca	M. Teano Tererua
2	Kiritaga 1	00 ha 04 a 13 ca	Mme Huarei Maria a Teanotoga
3	Gatumurua 1	01 ha 33 a 40 ca	Mme Mataroro Koratika a Tetai
4	Gatumurua 2	03 ha 15 a 60 ca	M. Teanohou Tito a Tetaihuka
5	Kiritaga 2	05 ha 65 a 37 ca	Mme Romana Tuiti a Nohomatemorea
6	Hurihaga-Take Take	01 ha 86 a 02 ca	Mme Romana Tuiti a Nohomatemorea et M. Ioane Vanagatia, a Nohomatemorea

Papeete, le 30 janvier 1978.

Le Président, Signé : NIVERD.

Enregistré à Papeete, le

3-2-78 F° 43 Bord.

1198/13, GRATIS,

Pr. le Receveur,

Signé : G. HUGON.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 216
du 1er février 1978.

Nous, Président du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE,

Vu le décret du 5 novembre 1936 régiebant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 10 AC.DIR/INFRA du 5 août 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la création d'un aérodrome dans l'île de Reao (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu l'arrêté n° 19 AC.DIR/INFRA du 5 août 1977 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains

nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao (archipel des Tuamotu-Gambier) ;

Vu la décision n° 383 AC.DIR/INFRA du 19 décembre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Reao (archipel des Tuamotu-Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichages dans la commune de Reao (archipel des Tuamotu-Gambier) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaires ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, susvisées ont été remplies.

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Reao (archipel des Tuamotu-Gambier), et envoyons en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

(Voir tableau page suivante)

N° de la parcelle	Superficie à acquérir			Désignation des terres	Copropriétaires ou ayants droit présumés
	HA	A	CA		
1	1	77	50	Pakokuru	Succession Rikirau Taniera
2	1	50	00	Gahararoroa	Succession Tumukere Kapikura
3	1	45	60	Kapohia	Succession Amete Papatahi
4		92	00	Fanauga Teaveave - Lot n° 1	Succession Tetairekie Ruita
5		78	70	Fanauga Teaveave - Lot n° 2	Succession Tetairekie Ruita
6		91	00	Manuhaere	Succession Mataio Temano
7		70	75	Manihaera	Succession Tetairekie Ruita
8		59	80	Temagatahi	Succession Tefatu a Manua
9		72	00	Manatahi	Succession Tetairekie Ruita
10		90	00	Papauru - Lot n° 1	Succession Tetairekie Ruita
11		51	99	Papauru - Lot n° 2	Succession Nikorau Taipatu
12	1	12	90	Papauru - Lot n° 3	Succession Vahinetua Tatuahu
13	3	37	20	Pakarea	Succession Rota Temano
14		55	21	Tagarua Kehu	Succession Horega Papatahi
15	1	37	83	Hitiaga	Succession Noi Papatahi

Papeete, le 1er février 1978.
Le Président, Signé : NIVERD.

Enregistré à Papeete, le
7-2-78 F° 11/Bord.

1213/12, GRATIS.

Signé : G. HUGON.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivré le 1er février 1978 :

N° 78-23 IDV/AU, M. Gérard Faure, lot C 47 lotissement Socredo Pamatai-Faaa, 1 modification ;

Permis délivré le 3 février 1978 :

N° 77-492-1, M. Aad Van Der Heyde, terre Auapua Paopao commune de Moorea-Maiao, 1 modification ;

N° 78-32, M. Raymond Voirin, lot 43 lotissement Aute II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-75, M. Tarapati Tetiamana, lot A8 lotissement Teana Tearioi, Papara, PK 35, 1 maison d'habitation ;

N° 78-78, M. Francis Jegoux, la terre Totopauffi, Mataiea PK 47,2 commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 78-79, Mme Elise Dehez, lot A 9 dépendant lotissement Jardonnèt des terres Parata et Atitiaha Mataiea PK 46, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 78-80, M. et Mme Gérard Grange, lot 1 lotissement Walker (lotissement Jean Hugon dit Tarua) - Pirae, 1 modification ;

N° 78-81, M. René Tuahine, lot 8 de la terre Vaiapo-Mahina, Mataiea PK 46 commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 7 février 1978 :

N° 77-1050, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, vallée de la Punaruu, 1 piste d'accès au futur captage de la Punaruu - Tranche B ;

Permis délivré le 10 février 1978 :

N° 77-438-1 IDV/A, M. Nicolas Resnay, lotissement Onehua, Pirae, 1 modification ;

N° 77-1029, M. Teufi Lee, terre Orovau-Ruapena Teapa Paopao, commune de Moorea-Maiao, près du restaurant Orovau, 1 projet d'agrandissement magasin ;

N° 78-21, M. Eugène Mac Carthy, terre Moenoa 4, Tiarei PK 28,5 commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 78-65, M. Célestin Tarahu, lot 1 parcelle B3 terre Temarae, Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-69, M. et Mme Roméo Maau, lotissement François Pugibet, Punaauia, PK 11,8, 1 maison d'habitation ;

N° 78-82, M. André, Henri Chambon, lot 4 terre Matatia Punaauia, PK 10, 1 travaux enrochement

N° 78-86, M. Warren Tetupaia, parcelle n° 253 terre Tapaepae 7, Pueu, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 78-87, M. Daniel Roiro Sanford, parcelle 256 terre Urupevaiami, Pueu PK 11,8 commune Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 78-88, M. Toimatatua Rua dit Tehaamana, parcelle A pté Van Bastolaer A. Afaahiti (commune de Tairapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 78-89, M. Gilles Chin, lot D détaché lot A 4 partage des terres Teahara, Faretara 2 et Mouatiaora, Faaa, 2 maisons d'habitation ;

N° 78-91, M. Yves Chau Jin Man, lot 48, lotissement Aute II, Pirae, 1 maison d'habitation, 2 murs de soutènement ;

N° 78-92, M. et Mme Pierre Delebecque, lot 3 domaine Walker, Pirae, (lotissement Tipanie), 1 maison d'habitation ;

N° 78-93, M. Taatauru U-Fouck et Mme Maraea Terupe, lot 4 lotissement Mataoa, Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-94, Mme Dora Tehahe, épouse Frogier, terre Faianihihi et Teuraeva, Paea, PK 18,8, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 14 février 1978 :

N° 77-159 IDV/A, M. Louis Wane, gérant de la SARL "Conserverie du Pacifique" COPA, terre Papaoa, Arue PK 4,5, 1 aménagement d'un entrepôt en conserverie de viande ;

N° 78-95, M. Gérard Butscher, terre Tepamatai Mahina (Pointe Vénus), 1 maison d'habitation ;

N° 78-96, M. Siméon Tematahotoa, lot 1 de la terre Tehamatai, Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-98, M. Boniface Tauru (Reconduction), Pueu (près de la chefferie de Pueu), commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 78-99, Mlle Maeva, Annick Tama, lot n° 13 lotissement Pahara, Papara PK 39,5, 1 maison d'habitation ;

N° 78-100, M. Olivier Richard Chavez, lot 166 lotissement Le Lotus, Punaauia PK 9, 1 maison d'habitation ;

N° 78-103, Paul Faua, lot G terre Teniuute, Tiarei PK 28, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 78-104, M. Elie Tapa, terre Vaitetaina II, Mataiea PK 47,8, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 78-105, M. et Mme Guillaume Famibelle, terre Tapa 2, Papenoo, (Commune de Hitiaa O Te Ra) PK 14,2, 1 maison d'habitation ;

N° 78-106, M. Sylvain Koan, lot 3 résidence Vaiata 1 (appartenant à la SCI Here Moana), Papeari, (commune de Teva I Uta) PK 53, 1 maison d'habitation ;

N° 78-107, M. Ernest Puarai, Terre Temaire-Amatahiapo, Afareaitu (Commune de Moorea-Maiao), 1 abri à groupe électrogène ;

N° 78-108, M. Isaac Tauraa, Parcelle terre Pahara, Vairao (Commune de Tairapu-Ouest) PK 10, 1 maison d'habitation ;

N° 78-110, Mme Millia Ebbs née Taumataura, terre Peheue 1, Vairao, Commune de Tairapu-Ouest PK 12, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 17 février 1978 :

N° 78-77 IDV/A, M. Teapua Tutavae, Terre Farevi, parcelle Vairao PK 11,2 Commune de Tairapu-Ouest, 1 maison d'habitation provisoire ;

N° 78-101, M. et Mme Auguste Confalonieri, parcelle terres Atipuhi et Tunaiti, Punaauia PK 7, 1 maison d'habitation (sans piscine) ;

N° 78-111, M. John Wong, Punaauia (Propriété François Pugibet), 1 maison d'habitation ;

N° 78-113, M. et Mme Jacques Thengue, lot 30 lotissement Vairaroa, Faaa, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement ;

N° 78-114, M. Saül Manate dit Coco, terre Vaitaio, Pueu PK 11, commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 78-115, M. Vaituma Mataitai, terre Vaitaio, Pueu PK 11, commune de Tairapu-Est, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 78-121, Mme Caroline Tetuaroa, lot 1 lotissement Tevaipatu, Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 21 février 1978 :

N° 76-755-1, M. Alain Laudes, lot 12 lotissement les Vini, Pirae, 1 piscine ;

N° 78-11, M. Etienne, Tiaho Raapoto, lot 2 domaine Pape Ivi Paepae, Mahaena commune de Hitiaa O Te Ra PK 34, 1 maison d'habitation ;

N° 77-996, Mme Anna Poroi, Lot 72 lotissement Pater, Pirae, 1 modification ;

N° 78-26, M. et Mme Peniamina Tetohu, parcelle terre Afaina, Papara PK 31,2, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 78-57, M. Denis, Fetunania Tevero, terre Vaiharuru 1, Haapiti, côté montagne, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 78-120, M. Terii Wong, parcelle terre Tehoatia 2, Arue PK 5,2, côté mer, 1 modification ;

N° 78-124, Mlle Elisabeth Tchoung Yao, terre Panal, Papenoo, Commune de Hitiaa O Te Ra PK 15,4, 1 maison d'habitation ;

N° 78-126, M. le président du conseil d'administration de l'église évangélique de Polynésie française, parcelle 24 terre Vaipiro, Afareaitu (Commune de Moorea-Maiao), 1 salle à manger ;

N° 78-128, M. Roger Johnston, lot B du lot 4 terre Urumaru, Mahina PK 9, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 24 février 1978 :

N° 75-847-2, M. François Fangue, lot 1 domaine Pomare-Cowan, Arue, 1 modification ;

N° 77-926, M. Joël Maopi, terres Apohue 1 et 2, Afaahiti, Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 78-90, Mme Venise Tauru, lot 7 du lotissement Tehaapatoa, Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-112, M. Claude Sue, contre salle territoriale tennis de table, Pirae, 1 logement gardien ;

N° 78-130, M. Victor Tapeta, terre Oopu, Punaauia PK 18, 1 maison d'habitation ;

N° 78-132, M. Léon Taero (fils), parcelle du lot 2 de la terre Omaro, Pueu Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 78-133, Mme Daisey Tuahu, lot 3 terre Vaipua, Afareaitu (Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-137, M. Chester Taitoa Doom, lot 5 de la terre "Tauaua 1", Mataiea (Teva I Uta), 1 maison d'habitation

N° 78-139, M. et Mme Byarne Teriierooiterai, terres Ofaiaraa (parcelle 103) et Teiriiri I (parcelle 105), Papenoo PK 17, Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 78-140, M. le président de l'église évangélique de Polynésie française, parcelle 46 terre Temataeinaa 1 propriété paroisse Mahina, 1 modification ;

Permis délivré le 27 février 1978 :

N° 77-1001, M. Sheldon Bardin, parcelle A de la terre Umeatehau à Papeari, Teva I Uta, 1 maison d'habitation avec annexe ;

Permis délivré le 28 février 1978 :

N° 77-317, M. Gilles Seigel et Mlle Laure Bessert, terre Teurufara, Paea, 1 modification ;

N° 78-2, M. Léon Mavre-Gigault, parcelle B lot 3 terre Tahutumu, Faaa PK 2,4, 1 entrepôt ;

N° 78-138, M. Franck Cauvin et Mlle Lucia Perez, parcelle n° 171 moitié divise de la terre Huiotetohora, Tautira, commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 78-142, M. Daniel Iriti, lot 3 terre Atihoa, Papenoo PK 17, (Commune Hitiaa O Te Ra) ;

N° 78-144, M. et Mme Clovis Lucas, lot 2 terre Atitamao Itai, Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-145, M. et Mme Tetuahau Tetuamanuhiri, lot A 15 lotissement Torea, Papara PK 38, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 31 janvier 1978 :

N° 77-935 IDV/AU, M. Florent, Laurent Lilloux, lot 1 des terres Tevaituturu et Tevairoa 3, Pirae (Hippodrome), 1 magasin ;

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 mars 1978 sur une demande formulée par Mme Dauphin Madeleine demeurant à Uturoa-Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie et de charpente marine équipé d'appareils électriques sur sa propriété sise à Uturaerae, commune d'Uturoa.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 avril 1978 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 6 février 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

Pour le chef de la subdivision
administrative des îles Sous-le-Vent,
L'adjoint,
G. NIVON.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-9 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alban Ellacott pour le service de l'équipement du territoire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 18,75 KVA (refroidissement à air tournant à 1800 tr/mn), sur le terrain de la subdivision du service de l'équipement du territoire, sis à Opunohu Papetoai dans la commune de Moorea-Maiao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 mars 1978 jusqu'au 8 avril 1978.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 20 février 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " Commodo et Incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er avril 1978, sur une demande formulée par M. P. Romain directeur général de l'électricité de Tahiti (E.D.T.), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 60 KVA pour la distribution d'énergie électrique dans la commune de Maupiti.

Cette installation est classée en 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1978 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 22 février 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-11 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jules Jansen en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours pour l'hôtel Kon Tiki de 240 KVA (marque Poyaud, refroidissement à eau, 1200 tr/mn) dans la commune de Papeete, Avenue Vairaatoa sur la terre " Te-maeo ", en face de " l'Electricité de Tahiti ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 mars 1978 jusqu'au 24 avril 1978.

M. Pouira Eugène, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 24 février 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-10 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Dia Jchkoff en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tr/mn) de marque Lister dans la section de Haapiti de la commune de Moorea-Maiao sur la terre Paehau 1, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 mars 1978 jusqu'au 8 avril 1978.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif, rue du du commandant Destremeau à Papeete. tél. 2.46.50).

Papeete, le 27 février 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 avril 1978 sur une demande formulée par M. Teriitau Rootama cultivateur demeurant à Apu-Poutoru-Tahaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4 KVA sur sa propriété, terre Tepori sise à Apu-Poutoru-commune de Tahaa.

Cette installation est classée en 3ème catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 avril 1978 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa le 3 mars 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 78-12 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Pierre Dehors, mandataire de la coopérative agricole de Haapiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une amidonnerie équipée d'une rape électrique, d'une puissance de 1,1 KW, avec un groupe électrogène de marque Lister de 5 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn), sur la terre "Vaihohonu" sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti, P.K. 36, à 2,500 Km de la route de ceinture côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 mars 1978 jusqu'au 24 avril 1978.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 6 mars 1978.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

VENTE SUR LICITATION

SUR NOUVELLE BAISSSE DE MISE A PRIX

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete du lot 69 de la terre AFARERII sis à PIRAE,

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le MERCREDI 19 AVRIL 1978 à 8 H 30

SUR NOUVELLE BAISSSE DE MISE A PRIX

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1°) Mme Norinne Vahineura TEAMOTUAITAU, demeurant à Nouméa (Nlle-Calédonie) ;
- 2°) Mme Adamise TEAMOTUAITAU épouse Roger SALMON, demeurant à UTUROA (Raïatea) ;
- 3°) M. Butscher Laurent Teamotuitau NETI, demeurant à TAIHAE (îles Marquises) ;

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL, avocats,

EN PRESENCE DE :

- 1 - M. Edouard TEAMOTUAITAU, demeurant à Mahina,
- 2 - Mlle Guilda Heimana VAN BASTOLAER, demeurant à Afaahiti,
- 3 - Mme Colette NEAGLE, demeurant à Papeete, quartier Temaeo,
- 4 - M. Yannick NEAGLE, demeurant à Papeete, quartier Temaeo,
- 5 - Mlle Monique NEAGLE, demeurant à Papeete, quartier Temaeo,
- 6 - Mme Tetu NEAGLE, demeurant à Papeete,
- 7 - M. Théophile TEAMOTUAITAU, demeurant à Papeete,
- 8 - M. Alfred TEAMOTUAITAU, demeurant à Papeete,

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 1er septembre 1976, enregistré à Papeete le 13 septembre 1976 folio 58 bordereau 1600/76, signifié les 21 septembre et 4 octobre 1976.

DESIGNATION

- 1°) le lot 69 de la terre AFARERII sis à Pirae, d'une superficie de 543 m² limité :
 - au nord par un chemin de 3 m de largeur sur 12 m 35 cm,
 - au nord-est et au sud-est par un ruisseau sur 14 m et 19 m 60 cm,
 - au sud-ouest par le lot 62 sur 25 m,
 - et au nord-ouest par le lot 63 sur 20 m 60 cm ;
- 2°) et les constructions y édifiées.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 724/77/IDV a été autorisée selon décision du 18 juillet 1977 enregistrée au Cabinet du Gouverneur sous le numéro 3503.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi du 26 mars 1974.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la nouvelle mise à prix suivante :

LOT 69 de la terre AFARERII
DEUX MILLIONS CP. 2.000.000 CFP

Fait et rédigé par le défenseur soussigné à Papeete le 24 février 1978.

Claude GIRARD.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
AVOCATS

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 16 novembre 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Jessie SANFORD, ménagère, demeurant à Papara P.K. 39,500, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 12 septembre 1977* et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Jacob Huitetapaahi HIKUTINI, manoeuvre, demeurant chez Arthur HIKUTINI à ARUE P.K. 3.

Il appert que le divorce d'entre les époux HIKUTINI-SANFORD a été prononcé en application des dispositions de l'art. 233 du Code Civil.

Pour insertion légale,
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'une requête datée du 16 février 1978, il appert que M. Michel Jean ROBYR, commerçant, et son épouse Enette Moenau FLOHR, employée de banque, demeurant ensemble à Papeete quartier Vainioro, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me PELLERIN, clerc de Me LEJEUNE notaire à Papeete, le 26 janvier 1977.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 14 avril 1976, le divorce des époux Claude NACHTERGAELE et Michel EMERAND a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 30 novembre 1977, le divorce des époux Sophie WAKSMAN et Eric Patrice MAURIN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 5 octobre 1977, le divorce des époux Célestine TOKORAGI et Jean BRODIER a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN et E. GIAU, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 19 octobre 1975, le divorce des époux Léa Horthense TAPII et Tearii TAPUTUARAI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire
PAPEETE - TAHITI

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS
DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Georgic CONDE, Notaire par intérim à PAPEETE, supplicat Maître Jean SOLARI, Notaire titulaire en congé, le 16 février 1978 enregistré à PAPEETE le 20 février 1978 folio 45 Bordereau 1277/11.

Monsieur René Adrien VILLA, entrepreneur, époux de Madame Tuia TEFAURU demeurant à PUNAAUIA, Lotissement TAÏNA N° 88

A cédé à :

Monsieur Jacques CADET, gérant de sociétés, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 13 Lotissement Punavai Montagne,

tous ses droits indivis étant de moitié dans la société de fait existant entre Monsieur René VILLA susnommé et Monsieur Ricardo BARONIO, entrepreneur, demeurant à PUNAAUIA, Lotissement TAÏNA, ladite société de fait immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le numéro 140 B et exploitant un fonds de commerce de plomberie générale et adduction d'eau sis et exploité à PAPEETE, immeuble Grand Hôtel dénommé : "TAÏTI SANITAIRE" avec tous ses éléments incorporels, matériel et mobilier.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de : TROIS MILLIONS DE FRANCS CFP.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, 3, Avenue Bruat, en l'étude de Maître Jean SOLARI, Notaire, où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière date des insertions prévues par la loi.

Pour première insertion :
Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 10 Août 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Mere TERIA *nantie de l'assistance judiciaire du 4 octobre 1976* demeurant à ARUE ; pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Jean-Pierre ROUSSEAU demeurant à Chate!guyon 63.140 FRANCE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux ROUSSEAU-TERIA a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 5 octobre 1977 par le Tribunal Civil de Papeete enregistré et signifié ;

ENTRE : M. Louis VAATETE, *nanti de l'assistance judiciaire par date du 14/3/77*, demeurant à MAMA O (Papeete) ayant pour avocat Me LIU-BOULOC

CONTRE : Mme Héli SMIDT, demeurant à TITIORO (Papeete) ayant pour avocats Mes GIAU-COCHIN

Il appert que le divorce d'entre les époux VAATETE-SMIDT a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Me LIU-BOULOC.

Etude de Me R. EPPE et Me B. NICOLLE — Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Dix Neuf Octobre Mil neuf cent soixante dix-sept,

ENTRE : Monsieur Charles Teva Terangi MARTIN, demeurant à TIPAERU (PAPEETE), ayant domicile élu en l'étude de Me R. EPPE et Me B. NICOLLE,

ET : Madame Diana MALMEZAC, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi,

Il appert que le divorce entre les époux MARTIN-MALMEZAC a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Me B. NICOLLE.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

D'un jugement N° 147-6 rendu le vingt cinq janvier mil neuf cent soixante dix-huit, par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sur rapport du Juge Commissaire au règlement Judiciaire de Dame BOUSQUET, il a été extrait ce qui suit :

--- "Nomme Monsieur VASCHALDE en qualité de Syndic en remplacement de Monsieur PORCHER".

Pour extrait :

Le greffier en chef,

G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

D'un jugement n° 258-8 rendu le 22 février 1978 par le tribunal mixte de commerce de Papeete sur requête de M.

H.L. GEFFROY, président directeur général de "TAHITI INTERNATIONALE PROMOTION", il a été extrait ce qui suit :

"Prononce le règlement judiciaire de la société anonyme "TAHITI INTERNATIONALE PROMOTION" inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 522-B.

Fixe la date de cessation des paiements au 1er janvier 1978.

Nomme le président de ce tribunal juge commissaire et Monsieur VASCHALDE syndic.

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

D'un jugement n° 259-9 rendu le 22 février 1978 par le tribunal mixte de commerce de Papeete sur requête du syndic du règlement judiciaire de la société d'Exploitation Hôtelière du Pacifique Sud (S.E.H.P.S.) - "Hôtel MAUI BEACH" à Moorea, il a été extrait ce qui suit :

"Homologue le concordat passé le 3 février 1978 entre la S.E.H.P.S. et ses créanciers pour être exécuté en sa forme et teneur et plus précisément, sous la condition que le Groupe représenté par M. Théodore K. COOK acquiert les actions de la société d'Exploitation Hôtelière du Pacifique Sud".

„ Désigne M. VASCHALDE comme commissaire à l'exécution du concordat. "

Pour extrait conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 1er Février 1978, enregistré à Papeete le 8 février 1978, f° 44 Bord. 1226/10, Madame ARAM Ah Kui, commerçante a vendu à Madame GUINES Sylviane née JEUNE, le fonds de commerce de Négociant, qu'elle exploite à Papeete, Cours de l'Union Sacrée.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour Première Insertion :
Mme GUINES Sylviane.

S. N. C. "CHANT et CIE"
"Tahiti Plat Minute" en liquidation
Au capital de 1.200.000 F CP
R.C. N° 666-B PAPEETE
Siège social PK 3 - PIRAE

L'assemblée générale des associés réunie le 31 décembre 1977, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1977 et a nommé M. Noël CHANT

gérant, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège social de la liquidation a été fixé à PIRAE PK 3, ancien siège social. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe du registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Le liquidateur,
Noël CHANT.

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE CHAUFFEURS DE TAXIS "TIARE TAFANO"

Extraits de Statuts

Il est fondé, le 12 décembre 1977, une société de Caution mutuelle de Chauffeurs de Taxis "TIARE TAFANO". Son siège social est établi à Papeete, c/o F.S.P.F. BP. 1136.

La société a pour objet de regrouper les chauffeurs de taxi dûment licenciés, résidant du grand Papeete (communes de Punaauia-Faaa-Papeete-Pirae et Arue) et y exerçant leur activité professionnelle en vue de faciliter pour chacun d'eux, le remplacement et éventuellement l'entretien du véhicule qu'il utilise dans l'exercice de sa profession.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GATIEN Terii
Vice-président	: TAINANUARI Antoine
Secrétaire-trésorier	: MERVIN Alec
Secrétaire-trésorier adjoint	: TAPII Henere
Assesseur	: PARKER Allen
Assesseur	: AUTAI Gabriel

Certificat de dépôt n° 340 du 21 février 1978.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'ETAT DE TARAVAO

Extraits de Statuts

Le 10 février 1978 a été déclarée la constitution de "l'Association Sportive du Collège d'Etat de Taravao" fondée le 1er février 1978. Son objet est d'organiser et de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent. Son siège social est fixé au Collège d'Etat de Taravao B.P. 7005 TAHITI.

Récépissé n° 2610 AA du 16 février 1978.

"AMICALE DES RURUTU TU NOA"

Extraits de Statuts

Il est formé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er

juillet 1901 et par les présents statuts, qui prend le nom de " AMICALE des RURUTU TU NOA ". Son siège est fixé à Papeete. Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet : de resserrer les liens de solidarité entre les sociétaires par des œuvres de mutualité et d'entraide, de conserver et développer l'art Rurutu, d'apporter tous, son aide au développement social de l'île de Rurutu et ses habitants. Toutes discussions religieuses ou politiques sont formellement interdites.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président d'honneur	: M. UTIA Marurai
Président	: M. MARA Taurea Hiro
Vice-président	: M. TEINAORE Hamuta Louis
Secrétaire général	: M. MARA Alfred
Secrétaire général adjoint	: Mme HELME Lisette
Trésorier	: M. TERIA René
Trésorier adjoint	: M. WALKER Pare
Assesseurs	: MM. NEAGLE Willie, MANUEL Ariiuri, ALVES Antonio, ALVES Simplício, AVAE Mauri, PITO Maito, HURAHUTIA Timeri, ATAI Terii, AVIU Aeata, TIMIONA Vatiti et LUCAS Poema.

Récépissé n° 2806 AA du 1er mars 1978.

AMICALE DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE OPUNOHU

Extrait de statuts

Il est fondé une association de caractère apolitique dénommée " Amicale des anciens élèves et amis de Opunohu " qui a son siège social à OPUNOHU, Commune de Moorea, section de commune de Papetoai. Sa durée est illimitée.

Les buts de l'amicale sont :

- d'établir un contact permanent et nouer des liens d'amitié entre tous les anciens élèves et sympathisants de l'enseignement et de la formation agricoles polynésiens ;
- d'aider à l'organisation des stages de perfectionnement pour les élèves de OPUNOHU en cycle de formation (formation scolaire ou permanente) etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Emmanuel NAUTA
Vice-Président	: Teata OITO
Trésorier	: Alan TUAIVA
Trésorier Adjoint	: Félix TEIRI
Secrétaire	: Claude SOYEZ
Secrétaire Adjoint	: Tahiri TIAOAO
Représentant du personnel enseignant	: Jean DOURTHE
Représentant du service de l'économie rurale	: Edouard DUROUCHOUX

Récépissé n° 2713 AA du 22 février 1978.

ASSOCIATION " TE VAHINE POLYNESIA "

Le comité de Gestion " TE VAHINE POLYNESIA " s'est réuni le 2 Février 1978 pour le renouvellement de son bureau.

Voici sa nouvelle composition :

Présidente d'Honneur	: Mme HOTHAM Juliette
Présidente	: Mme LAU Hina
Vice-Présidente	: Mme CHIN FOO Aïcha
Secrétaire	: Mlle LAN AH LOI Bettina
Secrétaire Adjointe	: Mme TCHEONG Hélène
Trésorière	: Mme TCHEONG Céline
Trésorière Adjointe	: Mme LIS Noéline

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE ANAU (BORA-BORA)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 décembre 1977 une association dénommée : Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Anau (Bora-Bora). Elle a pour but de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'Ecole, étudiant et réaliser toute organisation péri et post-scolaire. Elle s'interdit toutes discussions étrangères à son but (politique ou religieuse). Le siège social est à l'école de Anau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: M. TARATUA Teriirere
Présidente	: Mme TEIHO Ahmrita
Secrétaire	: Mme HAEREAPU Huta
Trésorière	: Mme TAPI Hutiti
Membre	: M. MOETAUA Tamatoa
»	: Mme MOETAUA Agnès
»	: M. PAHUIRI Toromona

Récépissé n° 6839 AA du 28 décembre 1976.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE

(Tirage effectué à Arue le samedi 4 février 1978)

1er lot	: 1.000.000 F CFP gagné par le n° 54.684
2e lot	: 400.000 F CFP gagné par le n° 46.604
3e lot	: 200.000 F CFP gagné par le n° 45.906
4e lot	: 50.000 F CFP gagné par le n° 54.001
5e lot	: 50.000 F CFP gagné par le n° 29.607
6e lot	: 30.000 F CFP gagné par le n° 14.755
7e lot	: 30.000 F CFP gagné par le n° 35.559
8e lot	: 20.000 F CFP gagné par le n° 54.713
9e lot	: 10.000 F CFP gagné par le n° 44.664
10e lot	: 10.000 F CFP gagné par le n° 22.493

**SOCIÉTÉ TAHITIENNE D'APPLICATION DES MÉTAUX
" S.T.A.M. "**

Société anonyme au capital de 30.000.000 Frs C.F.P.
Siège : PAPEETE, Vallée de Tipaerui
R.C. PAPEETE N° 419 B

Publicité de la constitution : l'avis relatif à la constitution a été publié dans le journal d'annonces légales LA DEPECHE DE TAHITI du 29 décembre 1971.

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

Il résulte d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, réunis extraordinairement le 19 août 1976, que Madame Anestides, demeurant à PAPEETE, quartier de Tipaerui, et Monsieur Pierre MOURAREAU demeurant à PAPEETE, ont été nommés en qualité d'administrateurs, pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1979, et ce, en remplacement de Monsieur Charles BANDE et de Madame Agnes BANDE, administrateurs démissionnaires.

Il résulte des délibérations du Conseil d'Administration du 19 AOUT 1976 que Monsieur Jean ANESTIDES a été nommé Président du Conseil d'Administration pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il résulte enfin que l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 Mai 1977 que Monsieur Pierre LAFORET, demeurant à PUNAAUIA, a été nommé en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Paul YEOU, dit CHICHONG, administrateur démissionnaire, et ce, pour la durée du mandat de son prédécesseur expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1979.

Il résulte de tout ce qui précède, que la composition du Conseil d'administration est la suivante :

- Monsieur Jean ANESTIDES
- Madame Bernadette ANESTIDES
- Monsieur Pierre MOURAREAU
- Monsieur Pierre LAFORET

Et que le Président du Conseil d'Administration est Monsieur Jean ANESTIDES.

AMICALE DES PROVINCES DE L'EST

Composition du bureau (Année 1978) :

Président d'Honneur	: GILLOTEAUX Gérard
Président	: WEIMANN Rodolphe
Vice-Président	: GUION Christian
Secrétaire	: GUGGENBUHL Ulric
Secrétaire adjoint	: CHOURAQUI Albert
Trésorier	: HOLZINGER Edouard
Trésorier adjoint	: MISSLIN Agnès
Commissaire aux comptes	: LAHERSTORFER Franck
Animateur	: JURCKIEWICZ Agnès
»	: RAFFENNE René
Membres	: FALK René
»	: DOREE Maurice

SOCIÉTÉ CANINE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est constitué entre les cynophiles de la Polynésie française adhérents aux présents statuts, une association dénommée : SOCIÉTÉ CANINE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (S.C.P.F.). Elle sollicitera son affiliation à la " SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE " (Fédération cynophile française). Son siège social est fixé à Papeete et sa durée est illimitée.

Elle a pour buts : L'amélioration des races de chiens en Polynésie française, resserrer les liens amicaux qui unissent les cynophiles polynésiens, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. HUCHARD Pierre
Vice-président	: M. ROUCHER Jean-Pierre
Secrétaire général	: M. GARRIGUE Jean
Secrétaire adjoint	: M. ATEO Paul
Trésorier	: M. WONG Joseph
Trésorier adjoint	: M. IOGNA Jean-Claude

Récépissé n° 2850 AA du 3 mars 1978.

SYNDICAT DES GENS DE MER

Renouvellement du bureau élu le 18 février 1978.

MM. Otto Fariua ORBECK	: Secrétaire Général
Jean PUII	: Secrétaire Général Adjoint
Tama MATEAU	: Secrétaire Général 2e Adjoint
Henri Jean HELME	: Trésorier
Jean B. FREBAULT	: Trésorier Adjoint
Christian NIMAU	: Contrôleur
Elias SALEM	»
Théodore OPUTU	»
Angé AKO dit Teve	»

RESULTAT

du tirage de la tombola du Comité Régional de Boxe
(Samedi 25 Février 1978).

1er lot	2.000.000	N°	36367
2e lot	1.000.000	N°	90833
3e lot	300.000	N°	34631
4e lot	200.000	N°	35581
5e lot	100.000	N°	18094
6e lot	50.000	N°	15928
7e lot	20.000	N°	82643
8e lot	10.000	N°	22781
9e lot	10.000	N°	78138
10e lot	10.000	N°	40739

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES
DE OUTUMAORO**

Extrait de statuts

Les propriétaires de OUTUMAORO forment un syndicat chargé de la défense de leurs droits et de leurs intérêts.

Le groupement a pour but de défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres devant les pouvoirs publics, les chefs, les tribunaux et l'opinion publique. Son siège est à OUTUMAORO chez M. DAUPHIN Léopold P.K. 8,600.

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Secrétaire général</i>	:	M. PARAUHAI Urai
<i>1er secrétaire adjoint</i>	:	M. GOODING Gilles
<i>2e secrétaire adjoint</i>	:	M. DAUPHIN Léopold
<i>Trésorier</i>	:	M. FULLER Louis
<i>Assesseur</i>	:	M. JORDAN Emile
»	:	Mme SMIDT Christine

Récépissé n° 2763 AA du 27 février 1978.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques Douanières

Année 1976.

Prix : 800 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Compte définitif

Année 1974.

Prix : 650 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.